

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE GENEY

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Dossier d'enquête publique

Selon les articles R123-6 à R 123-23 du code de l'Environnement



33 Avenue Pasteur
BP 9
70250 RONCHAMP
Tél. : 03 84 20 72 27
Fax : 03 84 20 72 26
Courriel : evi70@evi-sge.fr

Février 2018
Dossier P 02 1714

Table des matières

1	Objectif et but de l'étude.....	4
1.1	Rappel de l'objectif du dossier.....	4
1.2	L'enquête publique.....	5
1.3	Les enjeux du zonage.....	5
1.4	Définition des zones.....	6
2	Présentation du contexte communal.....	7
2.1	Situation géographique.....	7
2.2	Données socio-économiques.....	7
2.2.1	Population et évolution.....	7
2.2.2	Structure d'habitat.....	8
2.2.3	Urbanisation future.....	9
2.2.4	Activités économiques.....	9
2.3	Alimentation et consommation en eau potable.....	9
2.4	Caractéristiques du milieu naturel.....	11
2.4.1	Géologie et hydrogéologie.....	11
2.4.2	Réseau hydrographique.....	14
2.4.3	Inventaire des zones remarquables et programme de protection.....	17
3	L'assainissement existant.....	18
3.1	Etat de l'assainissement collectif.....	18
3.1.1	Diagnostic du système de collecte.....	18
3.1.2	Diagnostic du système de traitement.....	19
3.1.3	Inspection télévisée des réseaux.....	22
3.1.4	Mesures sur les réseaux d'assainissement.....	24
3.1.5	Inspection nocturne – recherche d'Eaux Claires Parasites.....	29
3.1.6	Contrôles de raccordement au réseau d'assainissement.....	31
3.2	Etat de l'assainissement non collectif.....	35
3.2.1	Rappel de la filière règlementaire.....	35
3.2.2	Synthèse des installations d'assainissement non collectif.....	36
3.2.3	Contraintes d'habitat à l'assainissement autonome.....	39
3.3	Conclusion.....	41
4	Etude des scénarios d'assainissement et étude comparative.....	42
4.1	Etude des scénarios.....	42
4.1.1	Scénario 1.....	42
4.1.2	Scénario 2.....	45
4.1.3	Scénario 3.....	49
4.2	Comparaison technico-économique.....	54
4.2.1	Taux de subventions et éligibilité.....	54
4.2.2	Synthèse comparative.....	57
4.2.3	Incidence du projet sur le prix de l'eau.....	58
5	Zonage d'assainissement retenu.....	61
5.1	Choix de la commune.....	61
5.2	Impacts du zonage d'assainissement.....	62
5.3	Rappel des règles d'organisation du service d'assainissement.....	62
5.3.1	Assainissement collectif.....	62
5.3.2	Assainissement non collectif.....	63
5.3.3	Financement.....	66
5.3.4	Recommandations pour bonne gestion.....	67

Fiche signalétique du document

Type	Dossier de mise à enquête publique
Opération	Schéma Directeur d'Assainissement de la Commune de Geney
Révision	00
Nombre d'exemplaires remis	1 version informatique + 3 exemplaires en version papier
Destinataire	Mme le Maire MAIRIE 1 place de la Mairie 25 250 GENEY
Numéro d'affaire	P 02 1714
Date de remise	15/02/2018

	Nom	Date
Rédigé par	A. GROS	14/02/2018
Vérifié par	A. ROMIAN	15/02/2018

1 Objectif et but de l'étude

Le zonage d'assainissement définit règlementairement les secteurs de la commune en assainissement collectif et ceux en assainissement individuel. Le plan de zonage ainsi défini constitue un outil règlementaire, utilisé également pour la gestion de l'urbanisme.

Le Schéma Directeur d'Assainissement, préalable au zonage d'assainissement, planifie le schéma général des travaux à entreprendre pour permettre à terme la mise aux normes de la collecte ainsi que du traitement des eaux usées en fonction des besoins de la commune et de l'état actuel de son assainissement.

Les droits, obligations et responsabilités des communes et des particuliers sont extrêmement différents suivant que l'on se trouve sous le régime de l'assainissement collectif ou non collectif. La loi fait donc obligation à la commune de procéder aux études préalables à la définition de ces zones et de les délimiter après enquête publique.

1.1 Rappel de l'objectif du dossier

L'étude du zonage d'assainissement s'inscrit dans le cadre de la planification de l'assainissement de la commune ainsi que dans les études de travaux devant concourir à la mise en conformité du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées. Les travaux sur les réseaux qui seront proposés, permettront de diminuer notablement les rejets polluants au milieu récepteur et de réduire les nuisances sur l'environnement.

Pour transcrire la directive européenne « eaux résiduaires urbaines » du 21 mai 1991, la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, la loi du 31 décembre 2006 et l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, oblige les communes ou les groupements de communes à délimiter :

- Les zones d'assainissement collectif où elles doivent assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien,
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

De même, les communes sont tenues de déterminer compte tenu des particularités locales, le système le plus à même d'assurer sur leur territoire, un assainissement conforme aux normes européennes. Celles-ci ne fixent pas de dispositif-type, mais obligent au respect des objectifs fixés sur les rejets, ainsi que ceux sur la qualité des cours d'eau. Ces systèmes, quels qu'ils soient, individuels ou collectifs, sont contrôlés par les collectivités locales.

L'étude du zonage d'assainissement s'inscrit dans le cadre de la planification de l'assainissement de la commune ainsi que dans les études de travaux devant concourir à la mise en conformité du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées. Les travaux sur les réseaux qui seront proposés, permettront de diminuer notablement les rejets polluants au milieu récepteur et de réduire les nuisances sur l'environnement.

1.2 L'enquête publique

Une enquête publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement.

L'article R 2224-8 du CGCT précise le type d'enquête publique à mener « L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement ».

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de cartes des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justificative sur le zonage envisagé. (Art. R 2224-9 du CGCT).

Le dossier d'enquête publique a pour objectif **d'informer le public** et de recueillir les observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire de la commune. Ce dossier indique donc **les modes et les raisons qui ont conduit le Maître d'Ouvrage au choix du ou des systèmes d'assainissement retenus**. Il doit, en outre, mentionner, selon le mode d'assainissement, quelles sont **les obligations des usagers et de la collectivité**.

Ce dossier doit enfin indiquer qu'elle sera **l'incidence financière sur le prix de l'eau** au regard des règles d'organisation des services rendus à l'utilisateur et des aides financières qui pourront être obtenues par la collectivité.

1.3 Les enjeux du zonage

Pour la préservation de l'environnement, l'assainissement est une obligation et il est important de connaître, pour chaque secteur de la commune, les techniques d'assainissement à mettre en œuvre.

La qualité de l'assainissement dépend de multiples intervenants qui vont du particulier à la collectivité ; il convient donc d'établir un règlement d'assainissement définissant le rôle et les obligations de chacun.

L'assainissement doit être établi en tenant compte de l'existant sur la commune et des perspectives d'évolution de l'habitat, il doit être conforme à la réglementation en vigueur et être conçu pour répondre à un investissement durable ; pour cela, une étude de Schéma Directeur d'Assainissement est indispensable et doit aboutir, après enquête publique, à une délimitation de zonage.

Le zonage doit être en cohérence avec les documents de planification urbaine qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et celle future.

En délimitant les zones d'assainissement, la commune ne prend aucun engagement sur la réalisation des travaux.

Comme le rappelle la circulaire n° 94-49 du 22 mai 1997, le zonage d'assainissement n'est pas un document de programmation des travaux.

Il n'a donc pas pour effet :

- d'engager la commune sur un délai de réalisation de travaux,
- d'exonérer les propriétaires de l'obligation de disposer d'un système d'assainissement non collectif en bon état lorsqu'il n'existe pas de réseau, ou lorsque le traitement collectif fait défaut,
- de modifier les règles de financement de l'assainissement collectif concernant notamment le raccordement.

Pour limiter les malentendus, il est important d'assurer à la population une bonne information sur ce point, en particulier dans le cadre de l'enquête publique qui constitue une étape essentielle de la procédure de limitation et d'adoption du zonage. La population concernée est donc invitée à prendre connaissance du dossier et à donner son avis sur le zonage d'assainissement, auprès du commissaire enquêteur chargé par le tribunal administratif de recueillir et de consigner les observations.

1.4 Définition des zones

Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en « assainissement collectif ». Il sera alors nécessaire de suivre la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage, avec réalisation d'une enquête publique si cela entraîne une modification importante de « l'économie générale » du zonage.

L'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixe les prescriptions techniques relatives aux systèmes d'assainissement non collectif donne la définition suivante :

Par "**assainissement non collectif**" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement (article 1).

Plusieurs commentaires de cette définition peuvent donc être faits :

- À contrario, la seule existence d'un réseau public définit l'assainissement collectif,
- Il n'est fait aucune référence à la technique utilisée.

Ainsi, par exemple, un système épurant les eaux usées d'un quartier constitue un assainissement collectif dès lors que les eaux sont collectées par un réseau public, quand bien même l'épuration est faite par une fosse toutes eaux et un dispositif d'infiltration par le sol.

En revanche, le même système mis en place par une structure privée (dans un lotissement privé par exemple), est juridiquement un système d'assainissement non collectif.

Rappelons que la qualification juridique détermine les obligations de la commune :

- Prise en charge du contrôle des équipements pour l'assainissement non collectif,
- Collecte, traitement, élimination des sous-produits pour l'assainissement collectif.

2 Présentation du contexte communal

2.1 Situation géographique

La commune de Geney est située dans le département du Doubs, à 19 kilomètres à l'Ouest de Montbéliard. On y accède par la Route Départementale n°455 depuis la RD 683.

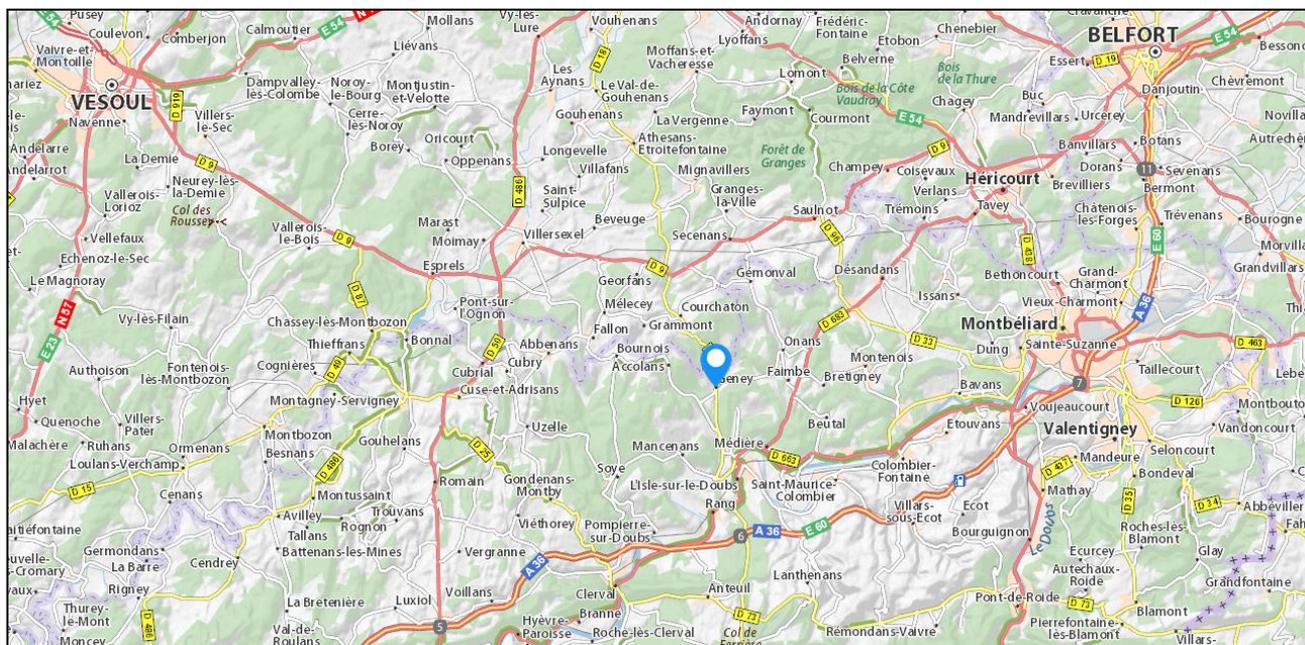


Figure 1 : Plan de situation - (Source : www.via-michelin.fr)

Le ban communal s'étend sur une superficie de 4,33 km² et les altitudes oscillent entre 300 et 464 mètres pour le point culminant.

2.2 Données socio-économiques

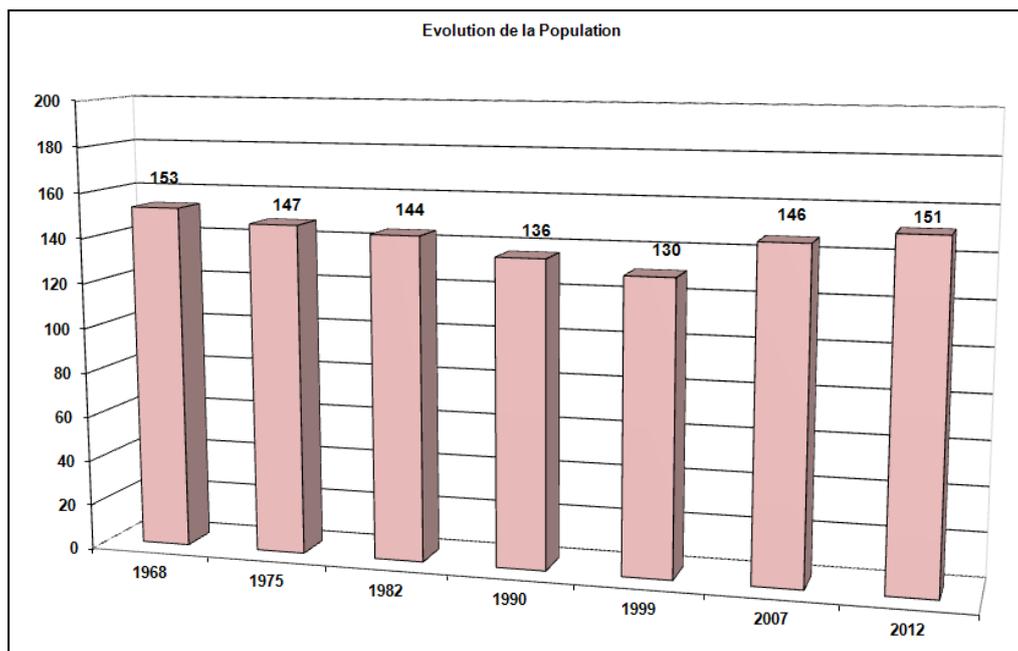
2.2.1 Population et évolution

La commune de Geney comptait 151 habitants au recensement de 2012. La municipalité estime actuellement sa population à 120 habitants pour une superficie de 4,3 km², soit une densité de population de 27,9 hab/km².

L'évolution de la population est la suivante de 1968 à nos jours (source INSEE) :

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	153	147	144	136	130	146	151
Densité moyenne (hab/km ²)	35,3	33,9	33,3	31,4	30,0	33,7	34,9

Source INSEE



	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,6	-0,3	-0,7	-0,5	+1,5	+0,7
due au solde naturel en %	0,0	-0,1	+0,4	+1,2	+0,5	+0,5
due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,6	-0,2	-1,1	-1,7	+1,0	+0,1
Taux de natalité (‰)	14,3	9,8	13,3	20,0	11,0	16,2
Taux de mortalité (‰)	14,3	10,7	9,8	8,3	6,4	10,8

Source INSEE

On observe une baisse de la population entre 1982 et 1999 liée essentiellement à un solde migratoire négatif. Depuis cette date la croissance a repris pour atteindre 151 habitants.

La commune a enregistré une importante hausse démographique entre 1999 et 2007 (+1,5%) avec principalement l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune.

La population future est difficile à estimer au vu de l'évolution sur les dernières décennies. Sur la base du taux d'accroissement annuel de la population de 0,6 % constaté entre 2007 et 2012, la commune pourrait atteindre 164 habitants dans 10 ans et 174 dans 20 ans.

2.2.2 Structure d'habitat

Au recensement de 2012, 8 maisons étaient inhabitées sur la commune et 4 étaient utilisées comme résidence secondaire. On observe une augmentation du nombre de résidences principales sur la commune entre 1999 et 2007.

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Ensemble	48	62	61	59	62	71	76
<i>Résidences principales</i>	45	49	50	50	52	65	64
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	0	2	4	2	3	0	4
<i>Logements vacants</i>	3	11	7	7	7	6	8

Source INSEE

Aucune fluctuation saisonnière importante de la population n'est à prévoir puisque la commune ne compte que 4 résidences secondaires (soit 5% des logements).

2.2.3 Urbanisation future

La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

2.2.4 Activités économiques

Les secteurs du BTP et de l'agriculture sont les plus représentés dans la commune de Geney.

Les différentes activités recensées sont les suivantes :

Agriculteur	CORNEVAUX	5 Chemin de derrière
Agriculteur	BREDIN Eric	17 Grande rue
Maçonnerie	BOUDINET Jacques-Henri	7 Grande rue
Terrassement	GUIGON Stéphane	4 rue d'Accolans
(Non Renseigné)	FAY Perrine	10 Grande rue
Chauffagiste	PERRIN Emmanuel	9 Grande rue
Chambres d'hôtes	BONDUELLE Valérie	14 Grande rue

2.3 Alimentation et consommation en eau potable

La commune est alimentée en eau potable par le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Abbaye des Trois Rois. Le syndicat dessert 9 communes et dispose d'une seule ressource en eau :

- Captage de la Source du Crible à Mancenans.

La gestion de l'alimentation en eau est assurée par Veolia eau.

Les périmètres de protection de captages ont été définis en fin d'année 2015. La protection de la source du Crible s'est avérée particulièrement délicate, plusieurs études successives ont été nécessaires pour cerner au plus près le fonctionnement du bassin versant de la source.

La protection de la source du Crible est constituée :

- D'un Périmètre de Protection Eloignée (PPE) qui prend en compte l'ensemble du bassin d'alimentation de la source,
- De deux Périmètres de Protection Rapprochées (PPR) situés en amont immédiat du captage et un au Nord-Est du village de Geney
- De sept Périmètres de Protection Immédiates (PPI) satellites qui englobent les phénomènes karstiques constituant des points d'infiltration directe des eaux,
- Deux PPI délimités autour des ouvrages du captage (source et station de pompage).

Le village de Geney est situé dans le bassin d'alimentation du captage et par conséquent dans le Périmètre de Protection Eloigné. Il s'agit d'une zone de vigilance dans laquelle on veillera à la stricte application de la réglementation. Quelques prescriptions ont été émises à savoir que le système d'assainissement de la commune devra être conforme à la réglementation en vigueur (collecte et traitement). Aucun rejet d'eaux usées non traitées n'est autorisé.

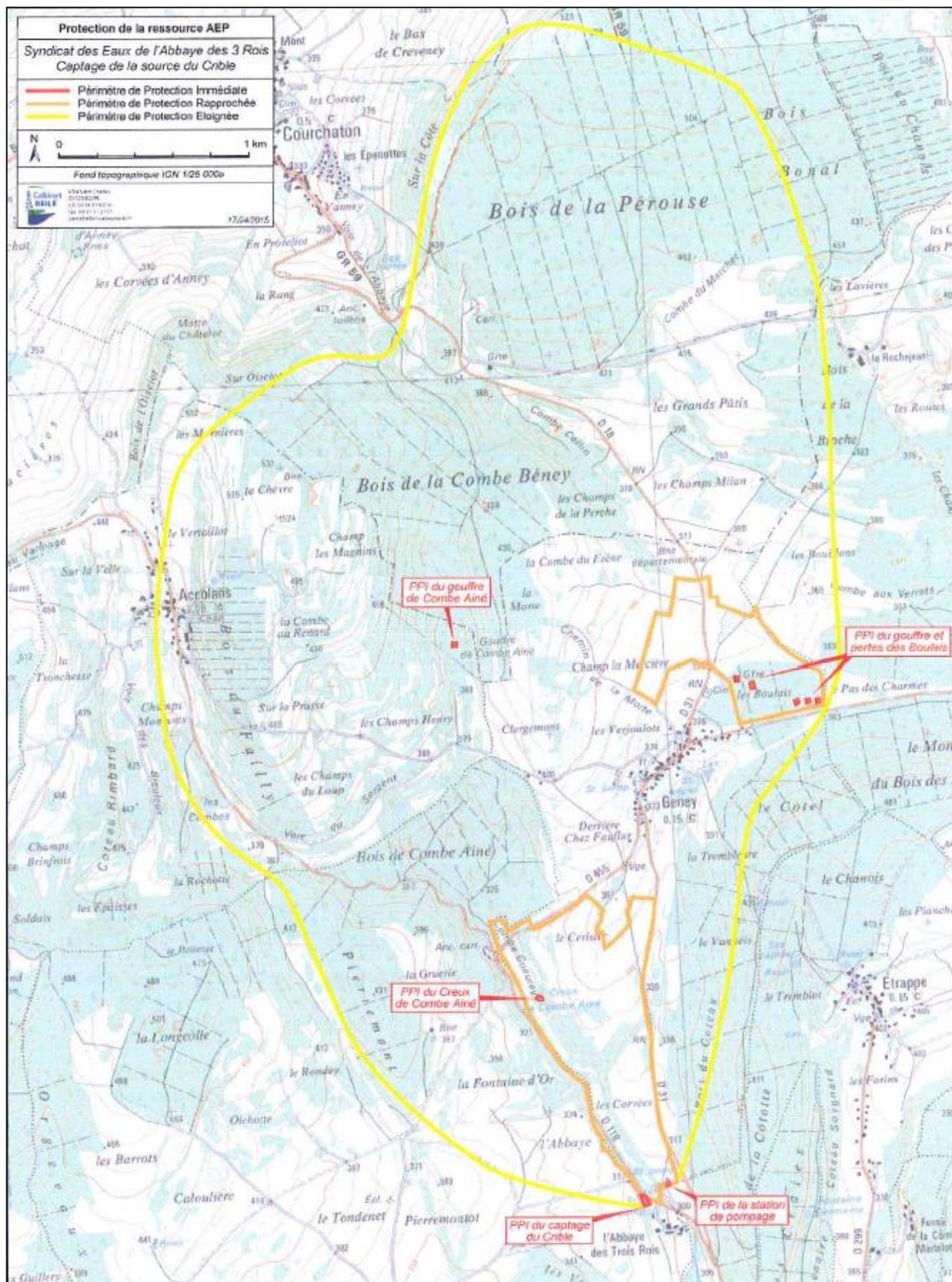


Figure 2 : Carte des périmètres de protection de la source du Crible (source : Cabinet Reilé DEP)

Les consommations en eau potable sur la commune de 2013 à 2015 sont les suivantes :

Consommations AEP	2013	2014	2015
Domestique (en m ³)	4 913	6 535	4 507
Agricole (en m ³)	2 892	2 579	3 071
TOTALE (en m ³)	7 805	9 114	7 578

La consommation agricole en eau représente environ 41% de la consommation totale. La consommation domestique moyenne est d'environ 100 litres par jour et par habitant, soit un rejet moyen journalier d'environ 12 m³ d'eaux usées.

2.4 Caractéristiques du milieu naturel

2.4.1 Géologie et hydrogéologie

D'un point de vue général, le secteur de Geney s'inscrit dans les avant-monts du massif du Jura. Le plateau qui s'étend de l'Isle-sur-le-Doubs à Courchaton est l'extrémité du flanc Nord d'un large plissement synclinal, ou synclinorium, axé sur la vallée du Doubs.

Plus localement, de part le pendage vers le Sud des couches géologiques, on descend dans la série géologique en remontant vers le Nord. On rencontre la succession des terrains suivants :

- Les calcaires du Jurassique supérieur (notés j5) qui forment le premier relief boisé à l'Ouest du territoire communal,
- Les marnes de l'Oxfordien (j4) forment ensuite un coteau de transition à l'Ouest de la RD455,
- Au Nord du village, le plateau est constitué par les calcaires du jurassique moyen (j2 à j3). Ces derniers sont affectés par une karstification de surface intense : dolines, vallées sèches, gouffres. Les phénomènes karstiques superficiels (dolines, gouffres) prouvent qu'un important réseau se développe dans cette série carbonatée.

Le secteur d'étude présente d'importantes déformations tectoniques. Le plateau est découpé par une série de failles orientées NNE-SSO, en compartiment décalés verticalement.

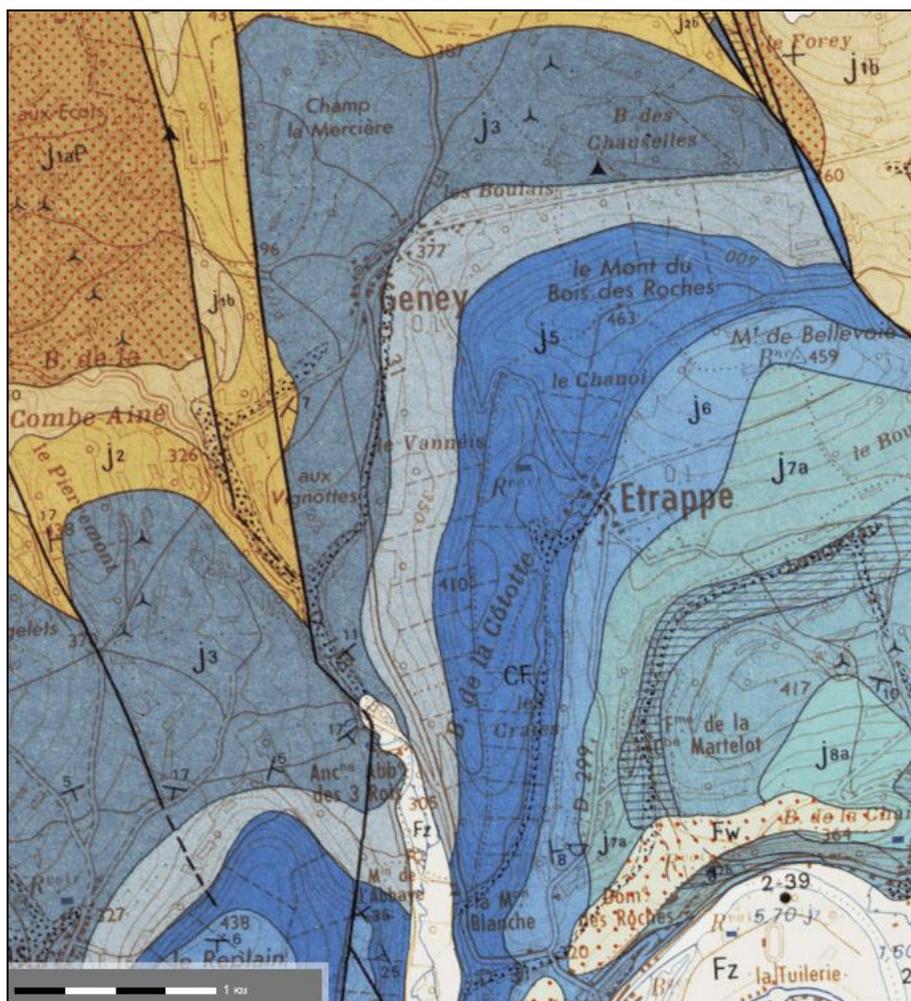


Figure 3 : Carte géologique du BRGM, source : www.infoterre.fr

Légende

Fz : Alluvions fluviatiles récentes

j5 : Oxfordien moyen, faciès argovien : argiles à miches et à chailles, calcaire ocreux et à débris silicifiés

j4 : Oxfordien inférieur et localement, Callovien moyen et supérieur : argiles bleues à Ammonites pyriteuses

j3 : Callovien inférieur : Dalle nacrée

j2 : Bathonien indifférencié

Sur le plateau calcaire, le réseau hydrographique de surface est presque inexistant. Quelques ruissellements temporaires (en hautes eaux) apparaissent au niveau de couches marneuses agissant comme écran imperméable. Ils disparaissent rapidement au niveau de perte au contact des affleurements calcaires (présence de nombreuses dolines). Les précipitations s'infiltrent en majorité directement dans le sous-sol calcaire. Elles rejoignent ensuite les circulations karstiques souterraines, c'est-à-dire que les eaux circulent dans les massifs à la faveur de la fracturation. Contrairement aux eaux des nappes alluviales, ces eaux sont particulièrement vulnérables car elles ne subissent aucune filtration pendant leur séjour souterrain.

L'examen de la carte des circulations souterraines reconnues par traçage dans le secteur de Geney, représentée sur la figure ci-dessous (source Cabinet Reilé – DEP protection du captage de la source du crible) mettent en évidence 3 axes de drainage principaux du réseau karstique :

- Une branche Ouest depuis Acollans,
- Une branche centrale depuis le gouffre de Combe Ainé,
- Une branche Est depuis Geney

Les différents traçages réalisés sur Geney montrent une réapparition des colorants à la source du Crible.

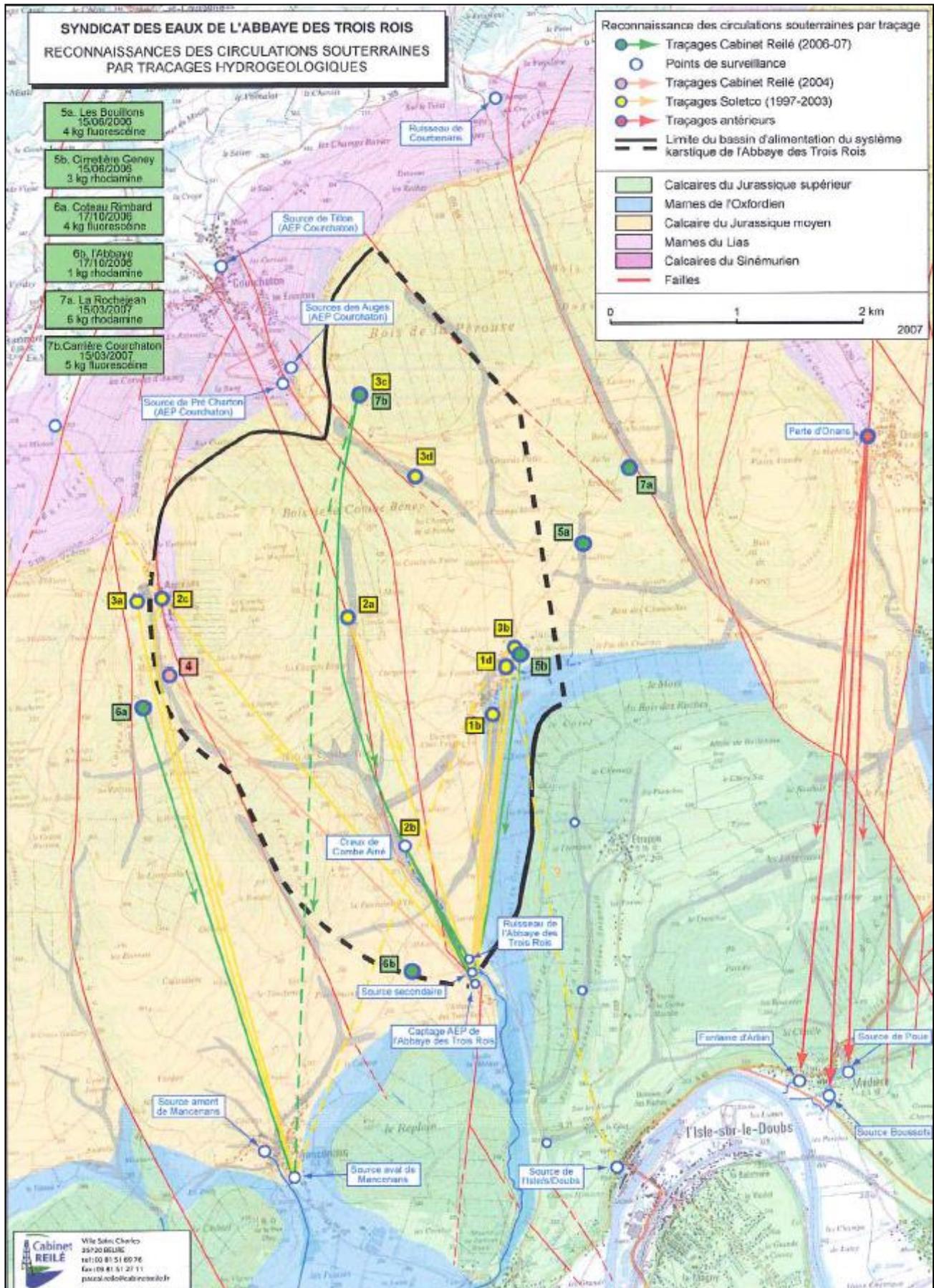


Figure 4 : Carte des traçages souterrains (source : Cabinet Reilé – DEP protection de captage du Crible)

2.4.2 Réseau hydrographique

2.4.2.1 Présentation générale

La commune n'est concernée par aucun cours d'eau ou ruisseau. L'absence de circulations superficielles traduit, une infiltration rapide et totale des eaux météoriques et l'importance des circulations souterraines.

Le cours d'eau permanent le plus proche et exutoire des eaux infiltrées sur le secteur d'étude est le ruisseau de l'Abbaye des Trois Rois. Il est situé à l'extrémité Sud de la commune de Geney au niveau du hameau de l'Abbaye de la commune de Mancenans.

Le ruisseau de l'Abbaye des Trois Rois est un affluent du Doubs à hauteur de la commune d'Appenans.

Le Doubs, avec la Saône dont il est l'affluent principal, est un des plus importants cours d'eau du centre-Est de la France, avec une longueur totale de 430 km. La surface du bassin versant est de l'ordre de 7500 km².

2.4.2.2 Données qualitatives

La directive cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000 émanant de l'Union Européenne a été transcrite en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. Cette loi fixe les objectifs de bon état des eaux à atteindre pour l'horizon 2015. Ce bon état a été défini par masse d'eau et intègre deux grandes composantes qui sont le bon état écologique (biologie, physico-chimie et hydromorphologie sous-tendant la biologie) et le bon état chimique (33 substances prioritaires et 8 substances dangereuses).

Progressivement ce sont donc les objectifs de qualité de masses d'eau fixés en application de la DCE qui vont remplacer les objectifs de qualité utilisés jusqu'à présent en référence au système d'interprétation SEQ Eau.

Au niveau des masses d'eau définies en application de la Directive Cadre sur l'Eau, le Doubs sur le secteur d'étude fait partie du territoire SDAGE « Doubs » au sein du sous bassin versant « Doubs moyen ».

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Objectif d'état écologique					Objectif d'état chimique			
			Objectif d'état	Statut	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
FRDR625	Le Doubs de la confluence avec l'Allan jusqu'en amont du barrage de Crissey	Cours d'eau	bon état	MEN	2027	FT	continuité, pesticides, substances dangereuses, matières organiques et oxydables, morphologie	2015	2027	FT	Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène

Caractéristiques et objectifs de qualité de la masse d'eau du Doubs à proximité de Geney

Le Doubs fait l'objet d'un suivi régulier de sa qualité au niveau de la station à Hyèvre-Paroisse (station la plus proche avec des données récentes). Les résultats issus du réseau de contrôle opérationnel de l'Agence de l'Eau sont présentés ci-dessous :

Qualité des eaux du Doubs à Hyèvre-Paroisse - code station 06018185 :

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments	Acidification	Salinité	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Poissons (2)	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
2014	BE	TBE	BE	BE	Ind	BE	Ind	MOY	BE			MOY		MAUV ⓘ
2013	BE	TBE	BE	BE	Ind	BE	Ind	MOY	BE			MOY		MAUV ⓘ
2012	BE	TBE	BE	BE	Ind	BE	Ind	BE	BE			BE		MAUV ⓘ
2011	BE	TBE	BE	BE	Ind	BE	Ind	BE	MAUV			MAUV		MAUV ⓘ
2010	BE	TBE	BE	BE	Ind	BE	Ind	MOY	MAUV			MAUV		BE
2009	TBE	TBE	BE	TBE	Ind	BE	Ind	MOY	MOY			MOY		MAUV ⓘ
2008	TBE	TBE	BE	TBE	Ind	BE	Ind	MOY	MOY			MOY		MAUV ⓘ
2007	TBE	TBE	BE	BE	Ind		Ind	MOY				MOY		

Légende :

Etat écologique

TB	Très bon état
B	Bon état
MOY	État moyen
MÉD	État médiocre
MAUV	État mauvais
?	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
NC	Non Concerné
	Absence ou insuffisance de données

Etat chimique

B	Bon état
MAUV	Non atteinte du bon état
?	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence de données

Commentaire :

L'état chimique du Doubs est mauvais de 2008 à 2014 en raison de plusieurs substances déclassantes (pesticides) : benzo (ghi) pérylène, indeno (123-cd) pyrène.

Le Doubs a également fait l'objet d'un suivi de sa qualité au niveau de la station à l'Isle-sur-le Doubs (écluse d'Appenans), cependant les dernières données datent de 2006. Les résultats sont donnés à titre indicatif :

Qualité des eaux du Doubs à l'Isle-sur-le-Doubs - code station 06027200

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Ilutriments	Acidification	Salinité	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Poissons (2)	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
2007					Ind									Ind
2006	TBE	TBE	Ind	BE	Ind							Ind		

Commentaire :

Sur la station de l'Isle-sur-le-Doubs, les données sont insuffisantes pour attribuer un état du cours d'eau.

Comme pour la station précédente du Doubs, le ruisseau de l'Abbaye a fait l'objet d'un suivi sa qualité au niveau de la station d'Appenans. Les données remontent à 2013 et sont présentées à titre indicatif.

Qualité des eaux du ruisseau de l'Abbaye à Appenans - code station 06446350

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Ilutriments	Acidification	Salinité	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Poissons (2)	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
2014					Ind	Ind						Ind		Ind
2013	TBE	TBE	BE	TBE	Ind		MED	MOY				MED		
2012	TBE	TBE	BE	TBE	Ind		MED	MOY				MED		

Commentaire :

Sur la station d'Appenans, l'état écologique du ruisseau de l'Abbaye est médiocre en raison des substances déclassantes suivantes : invertébrés benthiques (organismes de fond de cours d'eau : larves, insectes...) et des diatomées (microorganismes unicellulaires : algues).

2.4.2.3 Hydrologie

La station de mesure la plus proche située sur le Doubs se trouve sur la commune de Esnans (Beaumerouse référencée U2502010). La synthèse des débits caractéristiques, donnée à titre indicatif, est la suivante :

Bassin Versant	4068 km ²
Période de mesure	1967 – 2015
Module	96,80 m ³ /s
QMNA ₅	16,00 m ³ /s
Débit biennal instantané	730,00 m ³ /s
Débit décennal instantané	1100,00 m ³ /s
Débit mensuel moyen de mars	151,00 m ³ /s
Débit mensuel moyen de juillet	46,50 m ³ /s

(D'après Banque Hydro, DREAL de Bourgogne-Franche-Comté)

Le ruisseau de l'Abbaye des Trois Rois ne dispose pas de stations hydrométriques. Cependant un suivi du débit de la source du Crible qui donne naissance au cours d'eau, a été réalisé dans le cadre de la procédure de protection du captage. Le suivi s'est déroulé de mars 2006 à avril 2007. Les résultats sont donnés à titre indicatif et sont issus du cabinet Reilé :

Débit (mars 2006 à avril 2007)	Trop-plein du captage	Prélèvements du Syndicat	Débit total captage (prélèvements + trop-plein)
Minimum	1,1 L/s (95 m ³ /jour) (10/07/2006)	220 m ³ /jour (31/05/2006)	528 m ³ /jour (15/07/2006)
Maximum	89,6 L/s (7 740 m ³ /jour) (27/03/2007)	577 m ³ /jour (21/07/2006)	plafonné à environ 10 000 m ³ /jour
Moyenne sur la période de suivi	4 797 m ³ /jour (55,5 L/s)	323 m ³ /jour	4 532 m ³ /jour

2.4.3 Inventaire des zones remarquables et programme de protection

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)	Néant
Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)	Néant
Zone sensible	La Saône et le Doubs (23/11/1994)
Zone vulnérable	Néant
SAGE	Néant
Contrat de rivière	Vallée du Doubs et Territoires Associés (en projet)
Présence de zones humides	Voir figure 5
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type I)	Néant
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type II)	Néant
Réserve Naturelle Nationale	Néant
Réserve Naturelle Régionale	Néant
Réserve Biologique Intégrale	Néant
Réserve Biologique Dirigée	Néant
Arrêté Préfectoral de Biotope	Néant
Natura 2000	Néant
Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	Néant
Site Classé	Néant
Site Inscrit	Néant
Parc Naturel Régional	Néant
Loi Montagne	Néant

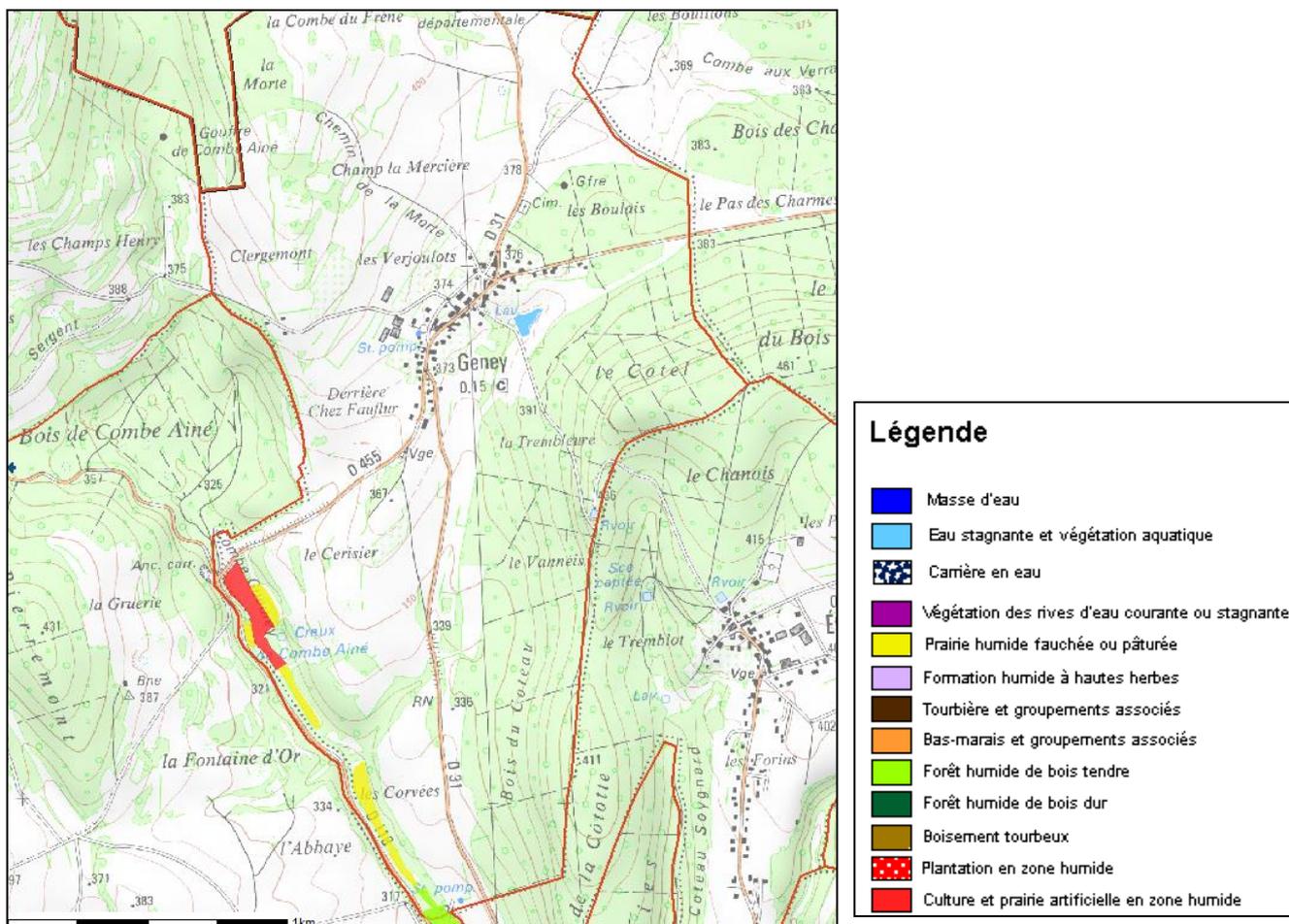


Figure 5 : Carte des zones humides (Source : DREAL B-FC)

3 L'assainissement existant

3.1 Etat de l'assainissement collectif

3.1.1 Diagnostic du système de collecte

La première étape de l'état des lieux du système d'assainissement collectif a constitué en une reconnaissance du tracé des réseaux d'assainissement existants sur Geney afin d'en comprendre la structure générale et le fonctionnement d'ensemble.

Un plan des réseaux d'assainissement de la commune a pu être réalisé (annexe 1). Les organes du réseau ont été localisés au moyen d'un GPS en vue de l'établissement d'une cartographie des réseaux qui permet de répondre aux obligations du décret du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Ce plan permettra au Maître d'ouvrage de positionner les réseaux en classe A* de précision au sens de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement. (*« Un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm et s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible »)

Ce plan ainsi établi permet de repérer le réseau en X, Y, selon le référentiel RGF93 (Lambert 93) et coordonnée Z selon le système NGF-IGN1969.

La commune est dotée essentiellement de réseaux unitaires (UN) où transitent les eaux pluviales et les eaux usées des habitations desservies. Les réseaux unitaires sont composés majoritairement de canalisation en béton dont les diamètres varient de 200 mm à 400 mm. Le linéaire de réseaux UN est d'environ 1 865 mètres. Les collecteurs les plus anciens datent des années 80. Les tronçons les plus récents sont composés de canalisations en PVC notamment sur le chemin de la Morte, la rue d'Accolans ou encore à proximité du Chemin des Boulais.

Les effluents domestiques de la commune sont acheminés gravitairement dans une station d'épuration (STEP) de type culture libre située au bas du Chemin rural n°4. Elle est constituée :

- d'un déversoir d'orage de tête,
- d'un dessableur,
- d'un décanteur-digesteur,
- d'une lagune de traitement.



**Aperçu de la station d'épuration au premier plan
et de faille karstique (= zone boisée en arrière-plan sur la droite droite)**

L'exutoire de la STEP est une faille karstique en liaison avec les deux sources du ruisseau de l'Abbaye, affluent du Doubs.

Notons que lors de la reconnaissance des réseaux, il a été constaté une odeur et une couleur d'effluent agricole dans les collecteurs unitaires. Cela laisse présumer le mauvais raccordement d'un agriculteur présent sur la commune.

3.1.2 Diagnostic du système de traitement

Les effluents de la commune sont traités par un système de traitement de type culture libre

Code de la station	060925266001
Date de mise en service	1998
Maître d'Ouvrage	Commune de Geney
Exploitant	Commune de Geney
Capacité	200 Equivalents Habitants (12 kg/j de DBO5)
Débit de référence	30 m ³ /j
Ouvrages	Dessableur Décanteur-digesteur (Volume = 20,5 m ³) Lagunage naturel d'environ 450 m ² (prof 50 cm)
Milieu récepteur	Faille karstique (sous-sol)



Photographie de la grille d'accès au dessableur



Photographie des regards d'accès au décanteur-digester



Aperçu de la lagune naturelle (« traitement secondaire »)

Aucun plan du système de traitement n'est disponible. Un schéma de principe du constructeur du décanteur est présenté ci-dessous :

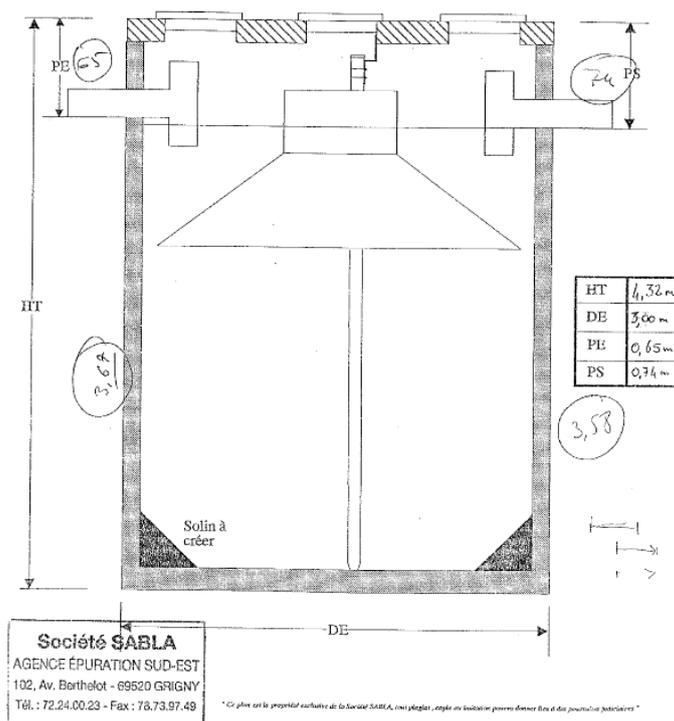


Schéma de principe du décanteur-digesteur

Le Service d'Assistance Technique dans le domaine de l'eau (SATE) du Doubs assure un suivi de l'installation. Le dernier bilan disponible date de 2013 et consiste en la vérification du bon fonctionnement de l'installation.

L'analyse des différentes visites de la station d'épuration révèle :

- un débit moyen d'effluents dilué en entrée,
- des dépôts importants dans le dessableur,
- la présence d'un important dépôt de boue dans le décanteur,
- un aspect noirâtre sur la lagune de finition.

L'ouvrage de décantation est vidangé à une fréquence annuelle.

Aucun bilan 24 heures (analyses physico-chimiques) sur le système n'a été réalisé au titre de l'autosurveillance ces dernières années. L'autosurveillance réglementaire n'est pas réalisée.

En février 2014, la Direction Départementale des Territoires du Doubs (DDT) a effectué un contrôle inopiné sur la STEP, dans le cadre de ses missions de police de l'eau. Ce contrôle a été initié compte tenu de la filière d'épuration et en liaison avec la problématique de captage d'eau destiné à la production d'eau potable type « Grenelle ».

Il ressort de la visite des installations les constats suivants :

- STEP située à l'écart de la zone urbanisée,
- L'entretien est réalisé sommairement sur des installations qui sont de conception ancienne,
- Aucune nuisance n'est constatée le jour de la visite,
- L'état des ouvrages et des bassins en terre est médiocre,
- L'aspect du rejet était grisâtre le jour du contrôle,
- L'impact du rejet sur le milieu naturel est difficile à appréhender. La doline qui sert d'exutoire présente des signes de dépôts de matière organique. Parallèlement, aucun signe d'impact n'est observable visuellement sur le ruisseau de l'Abbaye, d'autant plus que le débit de ce dernier était considérable le jour du contrôle compte tenu de la pluviométrie des jours précédents,
- Taux de collecte inconnu,

- La STEP n'est pas conforme à la réglementation nationale.

Dans l'état actuel, le fonctionnement de la STEP n'est pas compatible avec les objectifs de rejet définis par l'arrêté 21 Juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les performances minimales des stations de traitement des eaux usées pour le cas de Geney sont les suivantes :

Paramètre	Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière	Concentration maximale à respecter moyenne journalière
DBO5	60%	35 mg/l
DCO	60%	200 mg/l
MES	50%	-

La filière d'épuration en elle-même est peu compatible avec les objectifs de rejet. Il est également important de noter qu'à ce stade d'étude, nous nous basons sur les performances minimales demandées par l'arrêté, mais que dans les faits, lors de la mise en place d'une nouvelle station d'épuration, le dossier Loi sur l'Eau implique souvent pour préserver la qualité des milieux récepteurs d'aller très au-delà de ces objectifs.

La relation du point de rejet de la STEP et plus généralement la relation du système d'assainissement dans sa globalité, avec la source captée (usage eau potable) de la Fontaine du Crible, constitue un risque sanitaire important (notamment en période d'étiage).

La DTT a recommandé à la commune de réaliser son zonage d'assainissement afin de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement autonome sur son territoire, objet de cette présente étude.

Dans le cas où la commune choisirait un zonage d'assainissement collectif, celle-ci devra engager des travaux de mise en conformité du système de collecte et la création d'une nouvelle station d'épuration.

3.1.3 Inspection télévisée des réseaux

3.1.3.1 Généralité

Une inspection caméra des réseaux d'assainissement de la commune a été réalisée par la société SORELIFE. La campagne d'inspection s'est déroulée sur 3 jours, les 19, 20 et 21 Avril 2016.

Au total environ 1 742,70 mètres linéaires de réseaux unitaires ont été inspectés.

3.1.3.2 Présentation des résultats

Les résultats de l'inspection télévisée ont fait l'objet d'un rapport détaillé comprenant des fiches récapitulatives qui présentent les éléments suivants :

- localisation avec précision des distances,
- informations diverses (dates d'inspection, caractéristiques de la canalisation, longueur de l'ouvrage, diamètres, regards...)
- caractéristiques des éléments singuliers observés et des anomalies détectées.

La lecture de ces fiches permet d'établir un diagnostic de l'état des canalisations. Une synthèse des résultats est présentée sur le plan en annexe 2. Un DVD restitue également l'ensemble des tronçons visités et les dysfonctionnements observés.

3.1.3.3 Analyse des désordres mis en évidence

L'analyse des inspections télévisées a pour objectif de faire ressortir l'importance des anomalies et leurs conséquences, afin de définir le degré d'urgence lié à la réhabilitation des collecteurs. Cette classification est réalisée selon le critère de gravité défini par la norme COFRAC. Ces niveaux de gravité induisent des conséquences avec des impacts plus ou moins facilement quantifiables. Les dysfonctionnements relevés sont notés suivants une échelle d'urgence et de gravité :

Risque / Gravité	Exemples
Gravité 1 : Risque le plus grave Intervention immédiate	Effondrement total Fontis en surface Arrêt de l'écoulement (risque d'inondation)
Gravité 2 : Risque très important (défaut pouvant évoluer rapidement) Intervention au plus tard sous quinzaine	Effondrement partiel Déboîtement ou casse avec arrivée de sable : entraînement de terrain Affaissement de tuyaux avec arrivée de sable Obstruction importante réduisant la capacité d'écoulement Vides de l'encaissant Tout ce qui entraîne des infiltrations de terrain
Gravité 3 : Risque important pouvant évoluer Intervention dans l'année	Fissure, cassures, emboîtement défectueux avec légère infiltration ou sans infiltration Perforation Racines, joints pendants, obstructions Erosion, corrosion Obstruction partielle : béton, contre-pente importante,...
Gravité 4 : Risque potentiel Intervention avant 2 ans	Fissures apparemment non évolutives Défauts de profil, cunette de regard de visite Joints sortis, branchements pénétrants Petites obstructions : racielles, légers dépôts Infiltration d'eaux parasites (sans entraînement de terrain)
Gravité 5 : Risque modéré Intervention à moyen terme ou à l'occasion d'autres travaux	Emboîtement douteux Aménagement de regard de visite Aménagements divers Signes de vétusté générale sans point particulier Poinçonnements Petits défauts de profil Création ou mise à niveau de regards de visite
Gravité 6 : Sans gravité Peut rester en l'état	Défauts de détail apparemment non évolutifs

3.1.3.4 Conclusions

Afin d'obtenir une vue synthétique des défauts constatés lors de l'inspection caméra, une cartographie jointe en annexe 2 synthétise l'ensemble des problèmes rencontrés.

Les résultats sont présentés ci-dessous de façon condensée :

- **Grande rue et Place de la Mairie** : le réseau unitaire est dans un état satisfaisant. On note quelques défauts ponctuels présentant un risque modéré (rupture, fissure, défaut de joint).

- **Chemin des Prélots (accès station) :** les collecteurs présentent peu de défauts. Il s'agit principalement d'anomalies ponctuelles à risque modéré (réduction, fissure).
- **Rue d'Accolans :** les canalisations en PVC présentent principalement des défauts de revêtement et quelques réductions verticales. On note une infiltration et une perforation. Le collecteur Ø 300 béton traversant la propriété pour rejoindre la rue de l'Isle sur le Doubs, présente quelques fissures.
- **Collecteur traversant « Les Prélots » :** réseau dans un état satisfaisant ne présentant que deux fissures et un écoulement d'eaux claires sur un branchement.
- **Rue de l'Isle sur le Doubs (amorce raccordée sur la place de la Mairie) :** l'état des collecteurs est satisfaisant hormis un effondrement partiel avec une perforation. On note également une infiltration d'eaux claires sur un branchement.
- **Chemin de l'Épicerie :** le réseau unitaire présente ponctuellement quelques infiltrations et concrétions.
- **Chemin des Chenevières :** on note 3 effondrements partiels de canalisations qui représentent un risque important.
- **Collecteur traversant les terrains privés « Chenevières » :** réseau en bon état.
- **Rue d'Onans :** il s'agit des collecteurs les plus dégradés de la commune. On signale de nombreux défauts d'étanchéité (Décentrage, ruptures, concrétions, fissures, joints rompus...). Deux effondrements ont été repérés avec des écoulements d'eaux claires parasites.

Les défauts structurels de déformations rencontrés (fissures, perforation, joints rompus, ruptures) peuvent engendrer des infiltrations plus ou moins importantes en fonction de la situation du réseau dans le relief et du sol en présence.

D'une manière générale, les réseaux unitaires de la commune de Geney sont relativement sains au vu de leurs anciennetés. Ils présentent quelques défauts structurels dont certains seront à reprendre. Des entrées d'eaux claires parasites ont été localisées et devront faire l'objet d'interventions ponctuelles.

3.1.4 Mesures sur les réseaux d'assainissement

3.1.4.1 Généralité

L'objectif est d'évaluer l'état général des réseaux existants et le pourcentage de raccordement dans le but d'apprécier les besoins en termes de réhabilitation ou de modification. L'objectif étant le cas échéant de rendre compatible la nature des eaux collectées avec le traitement existant. Une analyse des réseaux d'assainissement sera réalisée, basée sur une analyse de leur fonctionnement en période normale et en conditions extrêmes.

Cette campagne doit permettre :

- *d'évaluer le taux de raccordement et de collecte ainsi que le rendement du réseau,*
- *de quantifier et de localiser les rejets directs d'effluents bruts au milieu naturel (by-pass, déversoir d'orages...),*
- *d'évaluer les débits d'eaux parasites de temps secs (infiltrations, captage) et de temps de pluie (ruissellement), de les localiser et de recenser les secteurs de réseaux perturbés,*
- *de mettre en évidence les insuffisances des structures actuelles de l'assainissement en période sèche et en période pluvieuse (problèmes d'évacuation des eaux pluviales notamment),*
- *de définir les volumes d'effluents et la charge polluante collectés.*

Le but d'une campagne de mesures est de quantifier les volumes transités dans les collecteurs afin de mieux appréhender le fonctionnement du réseau. Un certain nombre de paramètres de fonctionnement du réseau peut ainsi être déterminé :

- les volumes collectés,
- le taux de collecte en rapport avec le volume théorique,
- les volumes d'Eaux Claires Parasites collectées (ECP) avec leur sectorisation par bassin versant,
- les surfaces actives collectées par temps de pluie et leur conséquence sur le fonctionnement des réseaux (réseaux unitaire ou séparatif).

Un réseau d'assainissement a pour vocation :

- **de collecter** les effluents engendrés par l'activité domestique et industrielle,
- **de transférer** la pollution collectée vers un ouvrage d'épuration, chargé de traiter avant rejet dans le milieu naturel,

Cette double fonction doit être assurée avec un minimum :

- **de pertes** (mauvais branchements, fosses septiques, etc...)
- **de dilution** par des eaux claires parasites (eaux de nappe, de rivière, de fuite du réseau d'eau potable, etc...)

3.1.4.2 Résultats de la campagne de mesures de Juillet 2016

La campagne de mesures sur les réseaux d'assainissement réalisée en Juillet 2016, en période de nappe basse, a révélé :

- Un apport global d'eaux claires parasites de 2,4 m³/j soit une part de 24%. Le taux de dilution est estimé à 30% ;
- Un taux de collecte volumique satisfaisant de 83% signe d'une bonne collecte assurée par les réseaux d'assainissement.

La localisation du point de mesures de cette campagne ainsi que les résultats sont présentés sur la carte ci-dessous :

3.1.4.3 Résultats de la campagne de mesures de Mars-Avril 2017

La campagne de mesures sur les réseaux d'assainissement réalisée en Mars-Avril 2017, en période de nappe haute, a révélé :

- Un apport global d'eaux claires parasites de 4 m³/j soit une part de 35%. Le taux de dilution est estimé à 60% ;
- Un taux de collecte volumique moyen de 76% ;
- Un taux de charge de pollution par temps de sec d'environ 66% soit 85 Equivalents-habitants (EH) au lieu de 115 EH théorique. Ce résultat peut s'expliquer par l'existence de fosses septiques chez les particuliers, qui jouent un rôle de décantation et donc d'abattement de la pollution. Ce taux de charge moyen peut également provenir de possibles exfiltrations dans les collecteurs (perte d'effluent à travers des fissures) ;
- Un rejet suspect d'effluent agricole aperçu lors d'une visite du réseau. Une charge de pollution en phosphate, par temps sec, anormalement élevée dont l'origine serait agricole. Des charges polluantes excessives en nitrate et phosphate par temps pluvieux correspondant à des ruissellements d'effluents d'origine agricole ;
- Une surface active de 2,1 ha collectée par le réseau d'assainissement (= surface imperméabilisée) ;
- Une réponse rapide en terme de débits dans les réseaux lors d'évènements pluvieux. Le temps de ressuyage correspondant aux apports par infiltration de la nappe dans les réseaux, est relativement faible après une pluie et s'explique par la nature calcaire du sol (infiltration favorisée) ;
- Un déversoir d'orage dont la fréquence de déversement s'établit à partir d'une intensité de pluie de 10 mm/h correspondant à une pluie de retour 1 an. Une durée annuelle de déversement évaluée à 2 jours. Un flux polluant moyen déversé au milieu naturel d'environ 100 EH pour une pluie de retour 1 an.

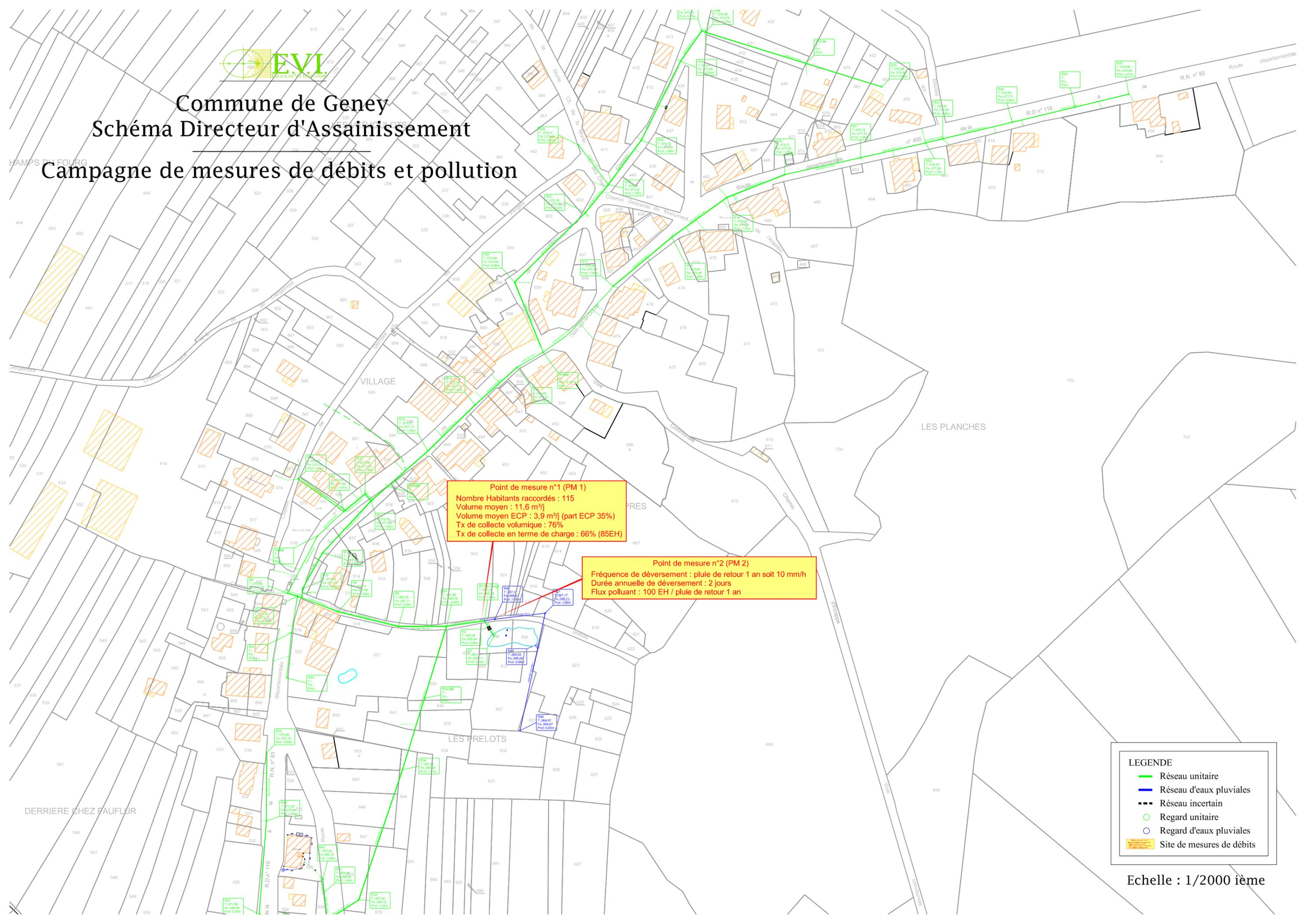
La localisation des points de mesures de cette campagne ainsi que les résultats sont présentés sur la carte ci-dessous :



Commune de Geney

Schéma Directeur d'Assainissement

Campagne de mesures de débits et pollution



Point de mesure n°1 (PM 1)
Nombre Habitants raccordés : 115
Volume moyen : 11,6 m³/j
Volume moyen ECP : 3,9 m³/j (part ECP 35%)
Tx de collecte volumique : 76%
Tx de collecte en terme de charge : 66% (85EH)

Point de mesure n°2 (PM 2)
Fréquence de déversement : pluie de retour 1 an soit 10 mm/h
Durée annuelle de déversement : 2 jours
Flux polluant : 100 EH / pluie de retour 1 an

LEGENDE

- Réseau unitaire
- Réseau d'eaux pluviales
- - - Réseau incertain
- Regard unitaire
- Regard d'eaux pluviales
- Site de mesures de débits

Echelle : 1/2000 ième

3.1.5 Inspection nocturne – recherche d'Eaux Claires Parasites

3.1.5.1 Généralité

Une inspection nocturne des réseaux a été réalisée dans la nuit du 05 au 06 octobre 2016 entre minuit et cinq heures du matin.

Cette investigation permet de localiser les éventuelles arrivées d'eau claires parasites en absence de rejets d'eau usées. Cette observation a été réalisée par temps sec et en période de nappe basse. L'inspection nocturne s'est déroulée par cheminement du réseau de l'aval vers l'amont et par bassins versants.

Lors de ces visites, les débits ont été mesurés, à l'aide d'un débitmètre à effet Doppler mesurant simultanément la hauteur de la lame d'eau, ainsi que la vitesse d'écoulement. Connaissant le diamètre de la canalisation, l'appareil calcule ensuite automatiquement le débit.

Au niveau des chutes sur les collecteurs, la mesure de débit a été réalisée par empotage à l'aide d'un récipient gradué et d'un chronomètre.

3.1.5.2 Résultats de l'investigation

Les Eaux Claires Parasites sur la commune de Geney ont été estimées à 2,8 m³/j lors de la recherche nocturne du 06 octobre 2016.

On constate un apport parasite d'environ 0,3 m³/j sur l'antenne de réseaux provenant de la rue d'Accolans sous la partie prairie.

Le réseau du chemin de l'Épicerie draine également environ 0,3 m³/j d'ECP. On note un léger écoulement non mesurable sur le secteur chemin des Chenevières.

Aucun apport parasite sur l'antenne entre la rue de Courchaton et le chemin des Boulaies.

Nous avons observé un très léger écoulement provenant du réseau de la rue d'Onans. Cet apport n'a pas pu être quantifié car le débit est inférieur au seuil de détection de notre appareil de mesures.

Les apports parasites de Geney sont faibles et relativement diffus. L'inspection télévisée des réseaux a permis de localiser et déterminer l'origine de ces eaux claires parasites.

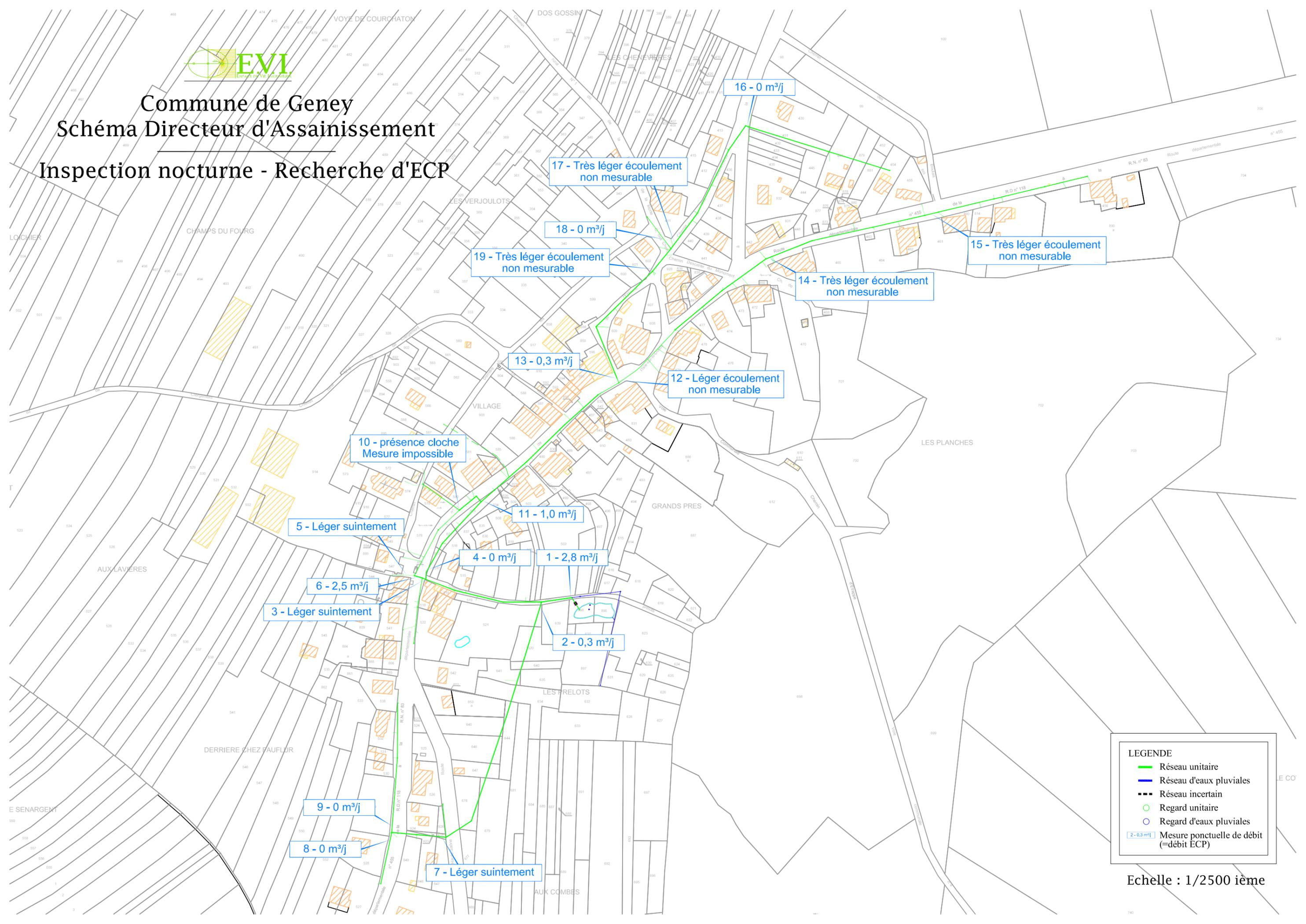
Les différents points de mesures sont présentés sur la carte ci-dessous :



Commune de Geney

Schéma Directeur d'Assainissement

Inspection nocturne - Recherche d'ECP



LEGENDE

- Réseau unitaire
- Réseau d'eaux pluviales
- - - Réseau incertain
- Regard unitaire
- Regard d'eaux pluviales
- 2 - 0,3 m³/j Mesure ponctuelle de débit (=débit ECP)

Echelle : 1/2500 ième

3.1.6 Contrôles de raccordement au réseau d'assainissement

3.1.6.1 Généralité

Des enquêtes porte à porte ont été réalisées afin de contrôler tous les branchements des usagers. Pour ce faire, l'ensemble des ouvrages a été inspecté, localisé (fosses éventuelles, tuyaux, sortie eaux usées EU et Eaux Pluviales EP...), les regards accessibles ont été visités afin de recenser l'ensemble des équipements (fosse septique, fosse toutes eaux, bacs à graisses, regard...) et de reconstituer le cheminement des réseaux (EU et EP).

Des tests au colorant (fluorescéine) avec une visualisation de la sortie du colorant dans les regards d'accès les plus proches du réseau unitaire (UN) ainsi que dans les regards de branchements lorsqu'ils existent, ont été pratiqués en cas de doute sur le raccordement de l'habitation.

3.1.6.2 Résultats des contrôles

Chaque contrôle a fait l'objet d'une fiche récapitulant les caractéristiques du foyer, le lieu d'injection du colorant si nécessaire (chasse d'eau, cuisine, salle de bain.), son lieu de sortie pour les EU et les EP, la conformité ou non du branchement avec les réseaux existants (prétraitement avant raccordement au réseau, rejet EU dans le milieu naturel...) et un croquis de fonctionnement des installations. Les fiches sont présentées dans un rapport annexe.

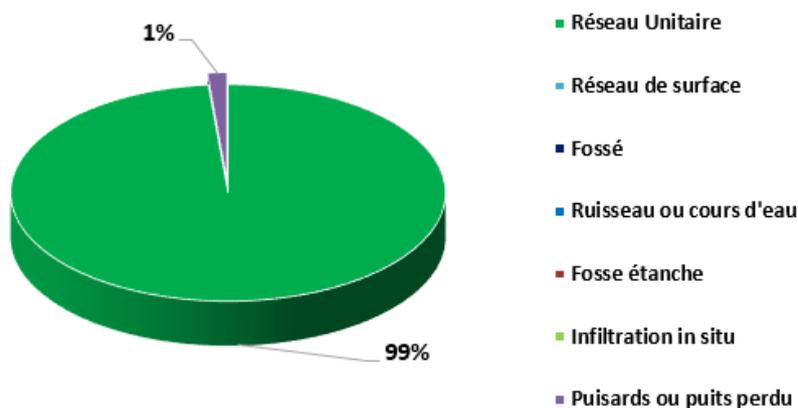
Les résultats sont synthétisés dans le tableau suivant :

Adresses	Nom	Type de résidence			Numéro de fiche de visite	Filière de prétraitement existante				Destination des eaux vannes (eaux de WC)						Destination des eaux ménagères (eaux de cuisine, de salle de bains et de machine à laver)						Destination des eaux pluviales (EP)						Séparation stricte EU/EP (1=oui; 0=non)		Conformité du branchement		Observations									
		Résidence Principale	Résidence Secondaire	Logement Vacant		Bac dégraisseur	Fosse septique	Fosse étanche	Fosse toutes eaux	Réseau Unitaire	Réseau de surface	Fossé	Ruisseau ou cours d'eau	Fosse étanche	Infiltration in situ	Puisards ou puits perdu	Réseau Unitaire	Réseau de surface	Fossé	Ruisseau ou cours d'eau	Fosse étanche	Infiltration in situ	Puisards ou puits perdu	Réseau Unitaire	Réseau de surface	Fossé	Ruisseau ou cours d'eau	Fosse étanche	Infiltration in situ	Puisards ou puits perdu	Conforme		Non conforme								
1 Chemin des Chenevières	Mr MICHELOT	1			34	1									1																			1		Les eaux ménagères et les eaux de vannes se rejettent dans une fosse septique au avant rejet dans le réseau unitaire					
2 Chemin des Chenevières	Mr PERTUSET		1		11	1									1																				1		Présence d'une fosse septique				
3 Chemin des Chenevières	Mme MERTZ	1			35										1																										
5 Chemin des Chenevières	Mr CORNEVAUX			1	39										1																										
1 Chemin de Derrière	Commune	1			3										1																							Résidence en location			
2 Chemin de Derrière	Mr COQUART	1			22										1																							Résidence en location (3 appartements)			
3 Chemin de Derrière	Mr COQUART	1			19										1																										
5 Chemin de Derrière	Mr CORNEVAUX	1			20										1																										
9 Chemin de Derrière	Mr MERTZ	1			36										1																										
1 Grande Rue	Mlle POINSOT	1			32										1																										
2 Grande Rue	Mr CUNY	1			15										1																								Les EP et EU sont séparés sur le terrain		
3 Grande Rue	Mr COQUART			1	21										1																										
4 Grande Rue	Mr MANGIN		1		52										1																										
5 Grande Rue	Mr RACINE		1		58										1																										
6 Grande Rue	Commune			1	51	1									1	1																							Cheminement difficile à déterminer		
7 Grande Rue	Mr BOUDINET	1			27										1																										
8 Grande Rue	Mr COQUART			1	33										1																										
9 Grande Rue	Mr PERRIN	1			42										1																									Infiltration par tranchée filtrante	
10 Grande Rue	Mr BOILEAU	1			54										1																										
11 Grande Rue	Mme BREDIN			1	64										1																										
12 Grande Rue	Mme FRAISARD	1			43										1																										
13 Grande Rue	Mme BREDIN			1	65										1																										Pas de rejet d'eaux usées
14 Grande Rue	Mme BONDUELLE	1			18										1																										
15 Grande Rue	Mr BREDIN			1	66										1																										Pas de rejet d'eaux usées
16 Grande Rue	Mr PERTUSET	1			12										1																										
17 Grande Rue	Mr BREDIN	1			67										1																										
18 Grande Rue	Mme MIGNON	1			69	1									1																										Présence d'une fosse septique
19 Grande Rue	Mme LENORMAND	1			26										1																										
20 Grande Rue	Mme BOURQUENET	1			4										1																										
21 Grande Rue	Mme ALEX	1			25										1																										
1 Place de la Maire	Mairie			1	14										1																										
2 Place de la Maire	Mr MANGIN	1			53										1																										
3 Place de la Maire	Mme MANZAGOL			1	70										1																										
4 Place de la Maire	Mme GUIGON	1			23										1																										
1 Place du Puits	Mlle BOUAKAZ	1			45										1																										
2 Place du Puits	Mme ROLLET	1			44										1																										
3 Place du Puits	Mr RABIER	1			59										1																										
1 Rue d'Accolans	Mme BOITEUX	1			13										1																										
2 Rue d'Accolans	Mme TOUSSET			1	30										1																										
3 Rue d'Accolans	Mme MARPAUX	1			28										1																										
4 Rue d'Accolans	Mr REVY	1			7										1																										
5 Rue d'Accolans	Mr COQUART	1			2										1																										
6 Rue d'Accolans	Mme BOITEUX	1			8										1																										
8 Rue d'Accolans	Mr ANNEQUIN	1			24										1																										
10 Rue d'Accolans	Mme FROIDEVAUX	1			40										1																										
1 Rue de Courchaton	Mme RUFER	1			48										1																										
2 Rue de Courchaton	Mr JUNKER	1			31										1																										
6 Rue de Courchaton	Mr GUIGON	1			46										1																										
1 Rue de l'Isle sur le Doubs	Mr PERTUSET			1	63										1																										
2 Rue de l'Isle sur le Doubs	Mr BOVET	1			1										1																										
3 Rue de l'Isle sur le Doubs	Mme CHIPEAUX	1			62										1																										
4 Rue de l'Isle sur le Doubs	Mr HANNEQUIN	1			50																																				

La totalité des habitations du village de Geney a fait l'objet d'un contrôle de raccordement, soit 70 habitations.

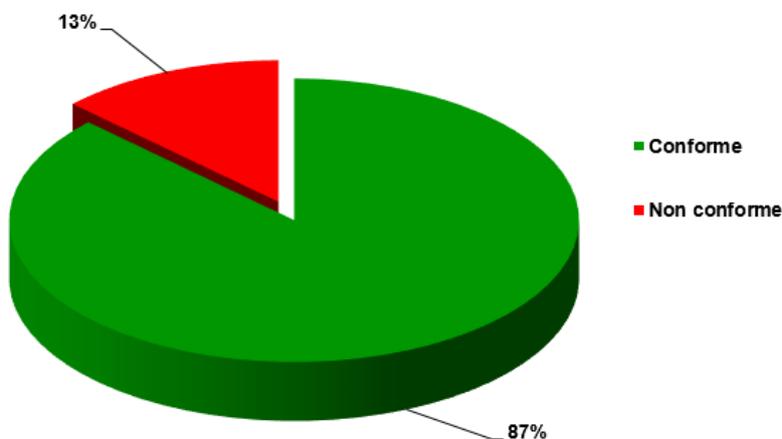
Les enquêtes de raccordement ont révélé un taux de raccordement d'environ 100 %. Toutefois les eaux usées d'une habitation semblent être raccordées en partie sur le réseau unitaire mais également rejetées dans un puits perdu. Il s'agit de l'habitation située au 6 grande rue.

Destination des eaux usées



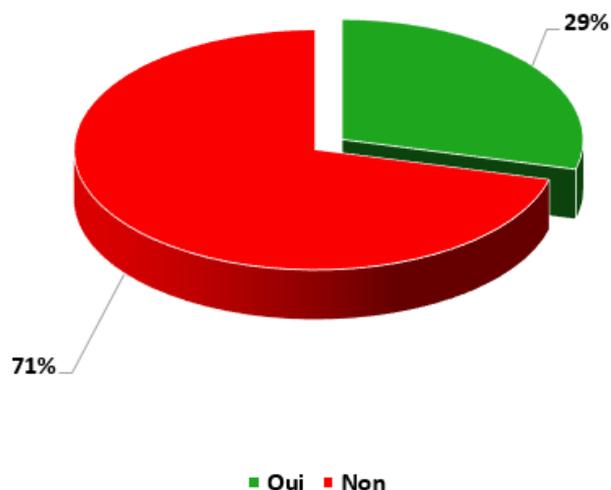
On recense 9 branchements (soit 13 %) non conformes en raison de l'existence de système de prétraitement individuel (fosse septique).

Conformité des branchements



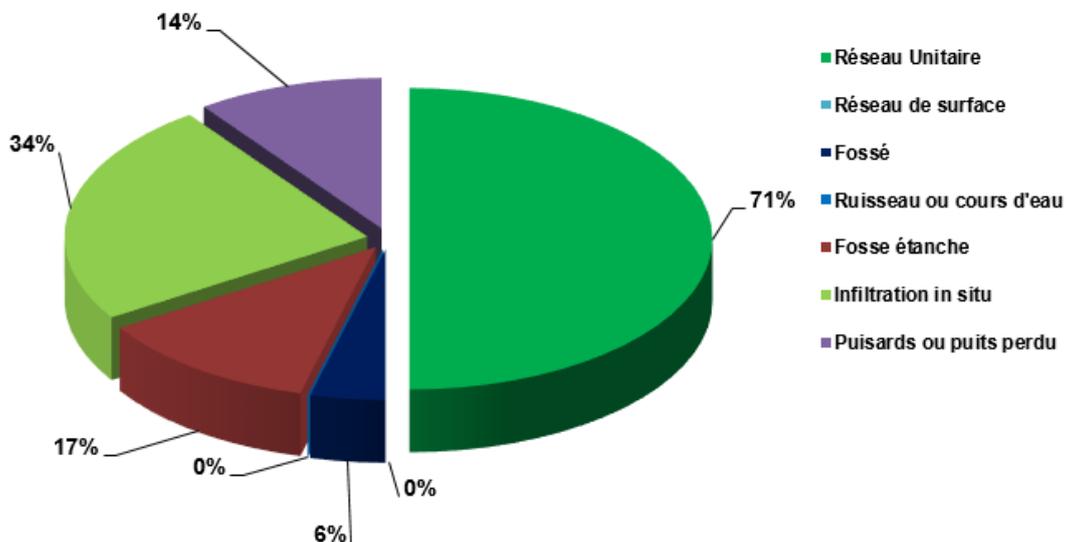
On constate que 29% des habitations contrôlées possèdent une séparation stricte des eaux pluviales et des eaux usées. Pour ces habitations concernées, le rejet des eaux pluviales se fait par infiltration.

Séparation stricte eaux usées et eaux pluviales



On note que 71% des eaux pluviales des habitations sont rejetées dans le réseau unitaire et 34% par infiltration. Certains usagers rejettent leurs eaux pluviales dans le fossé (6%), fosse étanche (17%) ou puits (14%).

Destination des eaux pluviales



3.2 Etat de l'assainissement non collectif

3.2.1 Rappel de la filière règlementaire

La zone d'assainissement non collectif s'étend aux immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement. Les propriétaires des immeubles ont alors obligation de posséder un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement (article L 1331 du Code de la Santé Publique) et respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Afin d'exercer ses compétences en assainissement non collectif, les communes devaient avoir créés un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) avant le 31 décembre 2005. Cette compétence peut être gérée en régie ou par délégation ou peut être transférée à un établissement public intercommunal ou à un syndicat mixte. Pour le cas de la commune de Geney, il s'agit de la Communauté de Communes des Deux Vallées vertes CC2VV (issue de la fusion des trois Communautés de Communes des Isles du Doubs, du Pays de Rougemont et du Pays de Clerval) qui a la compétence en assainissement non collectif.

Les trois arrêtés du 7 septembre 2009 qui remplaçaient et abrogeaient le précédent arrêté du 6 mai 1996, ont été révisés.

L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les nouvelles dispositions concernant l'assainissement non collectif. Ces nouvelles dispositions :

- fixent les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif,
- définissent les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges (transport et élimination des matières extraites).

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe quant à lui, les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les systèmes d'assainissement autonome d'une capacité de traitement supérieure à 20 EH (>20 Equivalents Habitants, soit > à 1,2 kg/j de DBO5) relèvent de l'arrêté du 21 juillet 2015. Ces systèmes sont contrôlés par les services de l'état.

3.2.2 Synthèse des installations d'assainissement non collectif

Les habitations de la commune de Geney ont fait l'objet d'un contrôle par le SPANC de la Communauté de Communes des Isles du Doubs (avant fusion). Les résultats sont synthétisés ci-dessous :

Rappel de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Les assainissements sont classés selon les critères suivants :

	CONSTAT	ZONE SANS ENJEU	ZONE A ENJEU ENVIRONNEMENTAL ou ZONE A ENJEU SANITAIRE
Nonconforme NC1 (impact avéré)	Absence d'installation	Mise en demeure de réaliser les travaux dans les meilleurs délais	
Non conforme NC4 (impact visible ou risque fort suspecté)	Défaut de sécurité sanitaire (contact direct possible avec des effluents bruts et/ou prétraités, transmission de maladies par des vecteurs, nuisances olfactives récurrentes...)	4 ans (sauf délai réduit suite par arrêté du Maire) / 1 an en cas de vente	
	Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation		
	Implantation à moins de 35 m en amont d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable		
Non conforme NCV (risque faible suspecté)	Installation incomplète	1 an en cas de vente	4 ans (sauf délai réduit suite par arrêté du Maire) / 1 an en cas de vente
	Installation significativement sous dimensionnée		
	Installation présentant des dysfonctionnements majeurs		
Conforme (pas de risques)	Installation présentant des défauts d'entretien et/ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation	

*** ZONE A ENJEU ENVIRONNEMENTAL :**

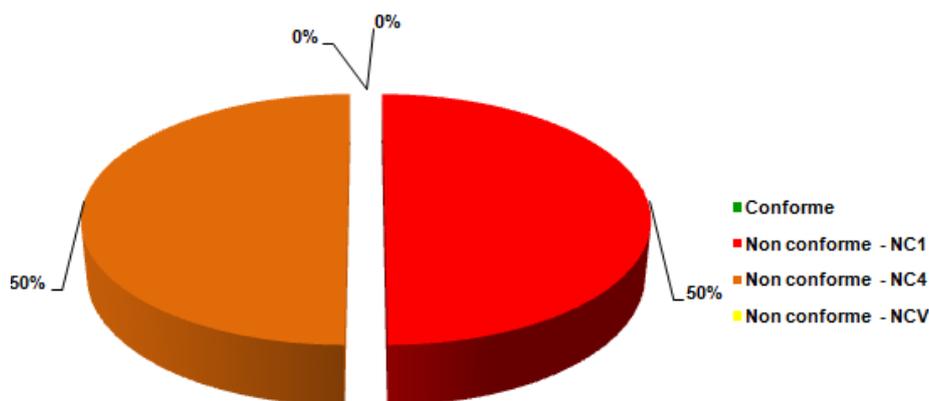
- implantation dans une zone identifiée par le SAGE ou SDAGE, démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif

*** ZONE A ENJEU SANITAIRE :**

- implantation dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine,
- implantation dans une zone à proximité d'une baignade et/ou dans une zone définie par arrêté du Maire ou du Préfet (pisciculture, pêche à pied, baignade ou activité nautique...)

Numéro de fiche d'enquête	Adresse	NOM - Prénom	Filière de prétraitement existante				Filière de traitement existante					Destination des eaux vannes (eaux de WC)					Destination des eaux ménagères (eaux de cuisine, de salle de bains et de machine à laver)					Destination des eaux pluviales (EP)					Conformité				Observations								
			Bac dégraisseur	Fosse septique	Fosse étanche	Fosse toutes eaux	Filter décolloïdeur ou préfilter	Epdage	Filter à sable ou terre	Filter bactérien	autre	Réseau eaux pluviales	Fossé	Ruisseau ou cours d'eau	Fosse étanche	Infiltration in situ	Puisards ou puits perdu	Réseau eaux pluviales	Fossé	Ruisseau ou cours d'eau	Fosse étanche	Infiltration in situ	Puisards ou puits perdu	Réseau eaux pluviales	Fossé	Ruisseau ou cours d'eau	Fosse étanche	Infiltration in situ	Puisards ou puits perdu	Conforme		Non conforme - NC1	Non conforme - NC4	Non conforme - NCV					
1	1 Chemin de Clergmont	CAMARASSA Yves	1											1							1														1				Écoulement sur le sol
2	2 Chemin de Clergmont	GERBER Richard													1																								
	Enquêté	Réalisé																																					
	2	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0				
			0%	50%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	50%	50%	0%	0%	0%	0%	50%	50%	0%	0%	0%	0%	50%	50%	0%	50%	50%	0%	50%	50%	0%				

Sur le village, 2 habitations ont été contrôlées.



Conformité des installations d'assainissement non collectif contrôlées sur la commune de Geney

Il en ressort qu'aucune habitation ne dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.

On recense une habitation qui n'a pas d'installations autonomes. Les effluents domestiques bruts sont infiltrés en puits perdu. Ces constats de l'évaluation de l'installation indiquent que l'installation est non conforme (NC1). Le propriétaire est mis en demeure de réaliser les travaux de mise en conformité dans les meilleurs délais.

Les enquêtes révèlent que la seconde habitation est équipée de dispositif d'assainissement autonome incomplet et qui engendre un danger pour la santé des personnes (non conforme NC4). Cette installation ne dispose pas de filière de traitement des effluents. Les rejets s'effectuent, après prétraitement (fosse septique), par écoulement puis infiltration sur le sol d'où le défaut de sécurité sanitaire.

Le propriétaire concerné est assorti d'une obligation de travaux de mise en conformité dans un délai de 4 ans ou réduit à 1 an en cas de vente de l'immeuble.

3.2.3 Contraintes d'habitat à l'assainissement autonome

Une reconnaissance extérieure de l'ensemble des logements de la commune a pu être réalisée d'après les enquêtes de raccordement afin d'évaluer les contraintes d'habitat pour déterminer la faisabilité d'un système d'assainissement autonome.

3.2.3.1 Méthode de recensement et définition des contraintes

L'inventaire des contraintes a été réalisé visuellement sur chacune des habitations de la commune.

Leur signification est décrite dans le tableau ci-dessous.

Contrainte		Signification	Exemples
Contrainte de Surface	S0	Surface disponible suffisante pour la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif classique, de type filière reconstituée (entre 50 et 200 m ²)	
	S1	Surface disponible insuffisante pour la mise en place d'une filière classique mais suffisante pour une filière compacte (<50m ²)	Aménagements conséquents sur la parcelle Peu de terrain autour de la maison
Contrainte de Topographie		Habitation située en contrebas de l'exutoire (terrain disponible pour la filière ANC)	

Les différentes contraintes d'habitat

3.2.3.2 Les contraintes vis-à-vis de l'assainissement autonome

Le tableau qui suit précise les différentes contraintes pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif au niveau de chaque habitation.

Nombre d'habitations	Contraintes		
	Surface		Topographie
	S0	S1	
66 (dont 2 à l'écart du centre du village)	43 (65%)	23 (35%)	11(17%)

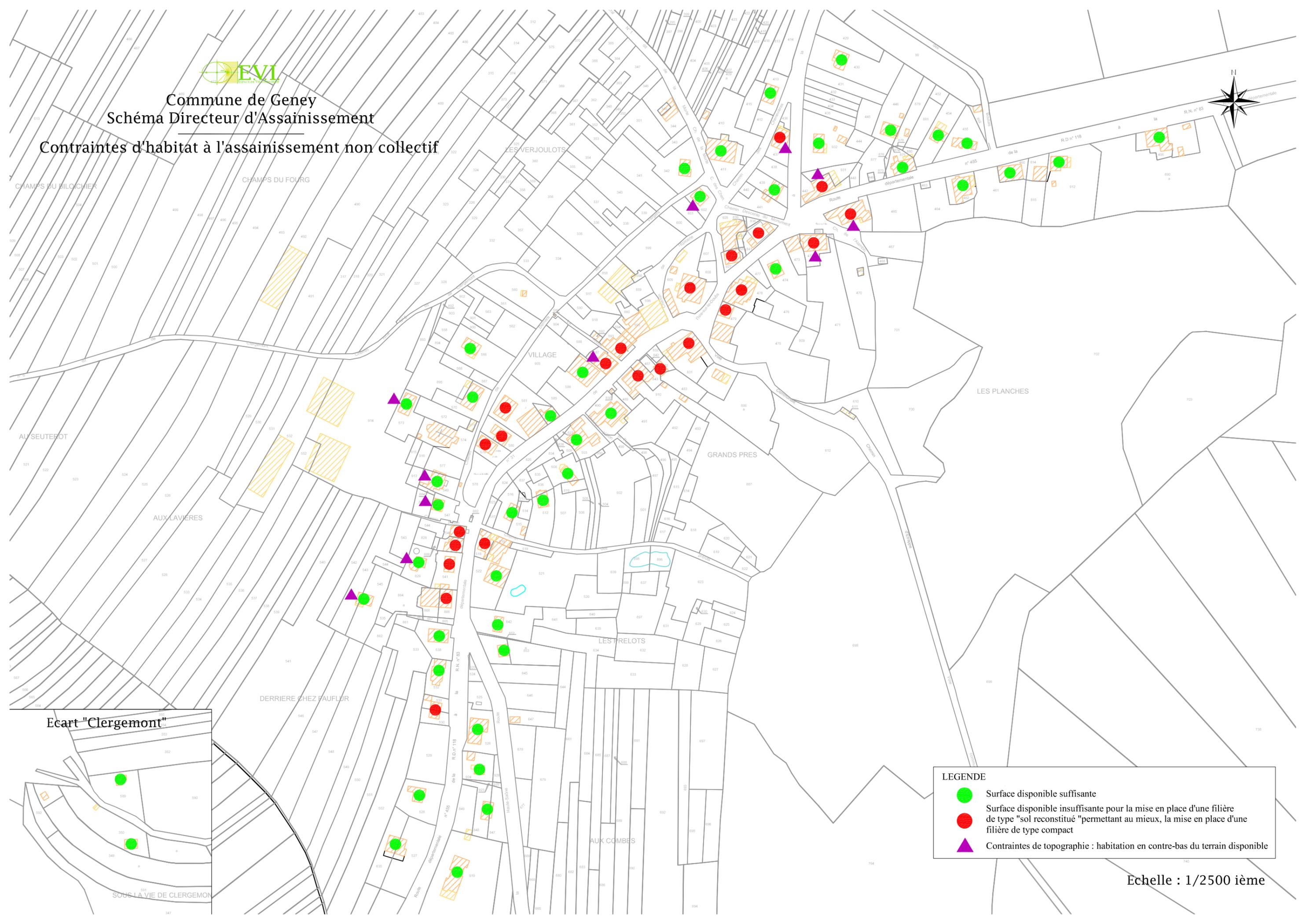
Les **contraintes d'habitat** des habitations sur Geney sont **importantes**. **Pour 35% des habitations, la mise en œuvre d'un assainissement non collectif nécessite généralement le choix d'une filière compacte.**

Actuellement, la totalité des habitations situées au niveau du bourg sont raccordées au réseau unitaire (excepté 1 habitation avec rejet dans un puits perdu). La sortie des évacuations se fait pour la plupart des habitations sur le devant. Ainsi dans le cadre de la mise en place d'un assainissement non collectif, les effluents devront être ramenés sur le derrière de l'habitation où généralement il y a le plus de place.



Commune de Geney Schéma Directeur d'Assainissement

Contraintes d'habitat à l'assainissement non collectif



CHAMPS DU BILOCHIER

CHAMPS DU FOURG

LES VERJOULOTS

VILLAGE

GRANDS PRES

LES PLANCHES

AU SEUTEROT

AUX LAVIERES

DERRIERE CHEZ FAUFLOR

LES PRELOTS

AUX COMBES

Ecart "Clergemont"

LEGENDE

- Surface disponible suffisante
- Surface disponible insuffisante pour la mise en place d'une filière de type "sol reconstruit" permettant au mieux, la mise en place d'une filière de type compact
- Contraintes de topographie : habitation en contre-bas du terrain disponible

Echelle : 1/2500 ième

3.3 Conclusion

ETAT ACTUEL	
Population	120 habitants répartis sur 72 logements (horizon 2027 = 165 habitants)
Consommations AEP	Domestique : 4 507 m ³ /an soit environ 12 m ³ /j (ratio de 100 l/j/hab) Agricole : 3 071 m ³ /an
Contrainte environnementale	Sensibilité particulière vis-à-vis des terrains : problématique du karst (exigences spécifiques pour les rejets dans les terrains calcaires) Commune située dans le bassin d'alimentation du captage de la Fontaine du Crible (SIE A3R)
ASSAINISSEMENT COLLECTIF	
Etat des réseaux existants	Réseaux unitaires relativement en bon état (conservation possible pour la collecte des eaux usées sous réserve de travaux ponctuels) Quelques défauts structurels et d'étanchéité mis en évidence par l'inspection caméra
	Volume d'Eaux Claires Parasite (nappe basse) = 2,4 m ³ /j soit une part de 24% - Taux de dilution = 30%. Taux de collecte volumique satisfaisant de 83%
	Volume d'Eaux Claires Parasite (nappe haute) = 4 m ³ /j soit une part de 35% - Taux de dilution = 60%. Taux de collecte volumique moyen = 76% Taux de charge de pollution = 66% soit 85 EH (théorique 115 EH) : existence de dispositifs de prétraitement + exfiltrations possibles Charges polluantes excessives en nitrate et phosphate = rejet agricole dans le réseau (identification visuelle) Fonctionnement du déversoir d'orage lors d'une pluie de retour 1 an avec un flux polluant déversé de 100 EH. Durée annuelle de déversement = 2 jours
	Taux de raccordement des usagers au réseau d'assainissement proche de 100% 87% de branchements conformes – 9 habitations équipée d'un dispositif de prétraitement
Traitement collectif	« Système de traitement collectif des eaux usées » de type culture libre (dessableur + décanteur + lagune) Ouvrage ne répondant pas aux objectifs de rejet défini par l'arrêté du 21/07/2015
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	
Etat des dispositifs existants	2 habitations contrôlées 1 installation non conforme avec obligation de mise en conformité dans les meilleurs délais 1 installation non conforme avec obligation de mise en conformité dans un délai de 4 ans ou 1 an si vente
Contraintes d'habitats	65% des logements présentent des contraintes de surface mais avec possibilité de mettre en place une filière reconstituée 35% des logements présentent une surface insuffisante pour la mise en place d'une filière traditionnelle : recours aux filières agréées type microsystème 17% des logements présentent des contraintes topographiques (habitation en contrebas des terrains disponibles pour l'ANC)
Aptitude des sols	Non identifiée (aucun sondage pédologique ni test d'infiltration)

4 Etude des scénarios d'assainissement et étude comparative

4.1 Etude des scénarios

4.1.1 Scénario 1

Ce scénario propose de placer la totalité de la commune en assainissement non collectif.

4.1.1.1 Descriptif des travaux

Le scénario consiste donc à :

- **Equiper les 66 habitations de dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation. Le SPANC effectuera les visites sur les habitations du village qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle. Seules 2 habitations hors village, ont déjà été contrôlées par le SPANC ;**
- **De conserver les réseaux existants pour la collecte des eaux pluviales ou pour l'évacuation des eaux après traitement dans les dispositifs individuels lorsque l'infiltration dans le sol est impossible ou lorsqu'il y a absence d'exutoire superficiel à proximité.**

Hypothèses

Les habitations qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle par le SPANC sont toutes considérées comme non conformes.

Les filières indiquées dans les tableaux estimatifs sont données à titre indicatif. Le choix de ces filières est fonction des capacités d'infiltration et de dispersion du sol en place (aptitude du sol non déterminée dans cette étude), des caractéristiques topographiques et des contraintes d'habitat que l'on a pu identifier lors des enquêtes de raccordement (Cf. paragraphe 3.2.3).

En l'absence de carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, les systèmes préconisés seront des filières drainées (pas d'infiltration dans le sol - exutoire superficiel).

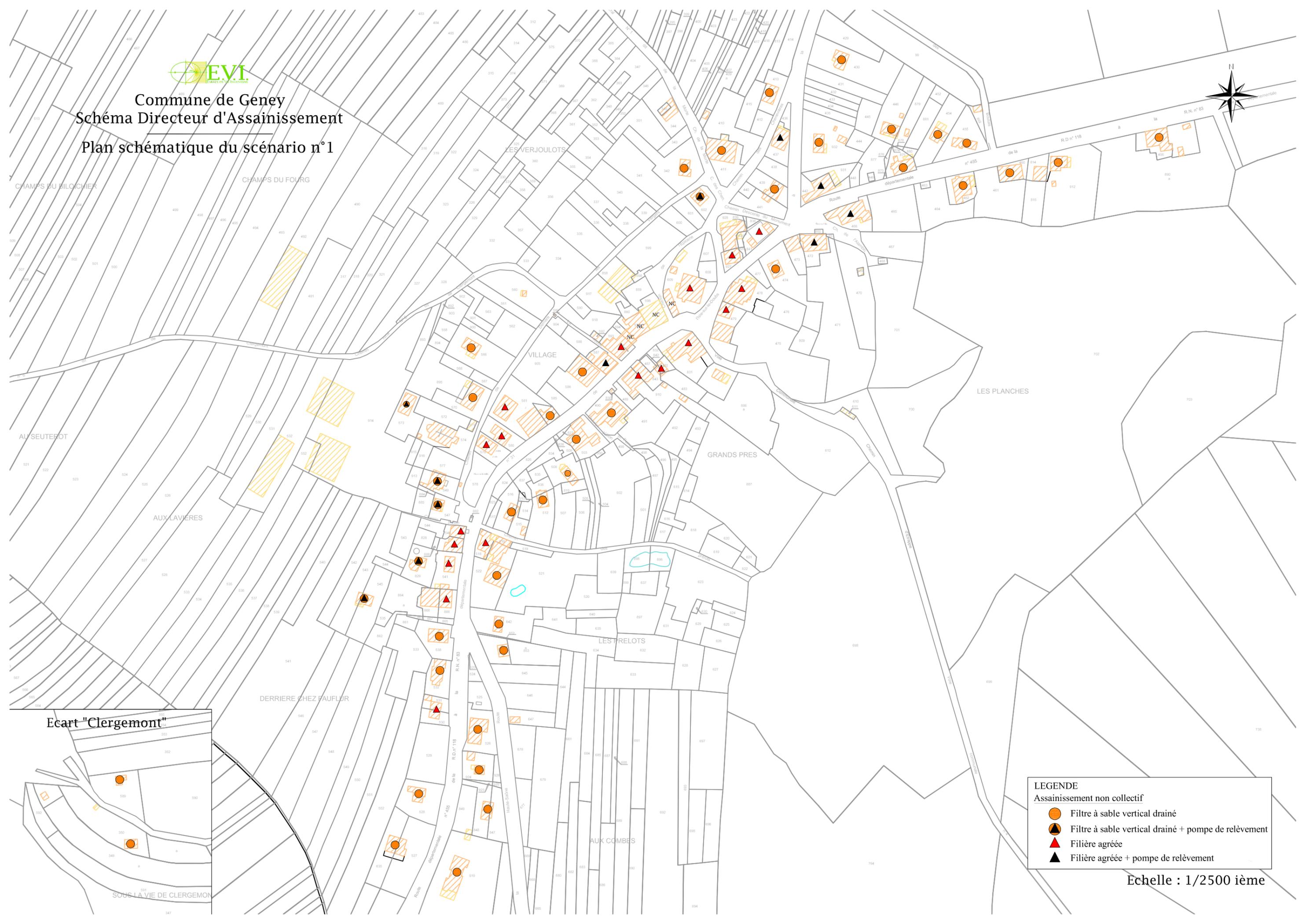
Ainsi 2 types de filières sont susceptibles d'être mise en place sur la commune de Geney : le filtre à sable vertical drainé et la filière agréée (type culture libre, culture fixée ou filtre compact).

La filière d'assainissement de chaque habitation devra être étudiée **au cas par cas, en fonction des contraintes et caractéristiques de chaque parcelle**, notamment en termes d'habitat, de dimensionnement et de pédologie. Les filières préconisées dans ce scénario tiennent compte d'un dimensionnement moyen, pour une habitation disposant de 5 pièces principales.

Une plus-value de 500 € HT par habitation permet de couvrir les frais de l'étude de conception obligatoire avant travaux et nécessaire pour l'obtention de l'aide à la réhabilitation de l'assainissement. Depuis le 1er janvier 2017, l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse impose dans son cahier des charges pour la conception des filières, deux propositions de dispositifs d'assainissement non collectif.



Commune de Geney
Schéma Directeur d'Assainissement
Plan schématique du scénario n°1



CHAMPS DU BILOCHIER

CHAMPS DU FOURG

LES VERJOULOTS

VILLAGE

GRANDS PRES

LES PLANCHES

AU SEUTEROT

AUX LAVIERES

DERRIERE CHEZ FAUFLOR

LES PRELOTS

AUX COMBES

Ecart "Clergemont"

SOUS LA VIE DE CLERGEMONT

LEGENDE
Assainissement non collectif

- Filtre à sable vertical drainé
- Filtre à sable vertical drainé + pompe de relèvement
- Filière agréée
- Filière agréée + pompe de relèvement

Echelle : 1/2500 ième

4.1.1.2 Estimation financière

Assainissement non collectif (à la charge du particulier)

Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
Mise aux normes assainissement non collectif :				
<i>FSTE + Lit filtrant drainé à flux vertical</i>	u	37	8 000,00 €	296 000,00 €
<i>FSTE + Pompe de relèvement + Lit filtrant drainé à flux vertical</i>	u	6	9 500,00 €	57 000,00 €
<i>Dispositif agréé (microstation type culture libre, culture fixée ou filtre compact)</i>	u	18	8 500,00 €	153 000,00 €
<i>Pompe de relèvement + dispositif agréé (microstation type culture libre, culture fixée ou filtre compact)</i>	u	5	10 000,00 €	50 000,00 €
			SOUS TOTAL HT	556 000,00 €

COÛT TOTAL HT : 556 000,00€*

*Estimation dans l'hypothèse d'une remise aux normes de 100% des installations autonome
 (habitations vacantes non comprises)

4.1.1.3 Avantages/inconvénients

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	
AVANTAGES	INCONVENIENTS
Traitement au plus près de la source de pollution Pas de travaux en domaine public	Difficulté d'acceptation de l'ANC par les usagers Difficulté de réhabilitation des filières ANC existantes (manque de place, mauvaise aptitude des sols à l'épandage) Nuisance des dispositifs ANC chez les usagers (fosses septiques) Surface du dispositif ANC inutilisable pour autre chose Coûts de fonctionnement non négligeables (vidanges, entretiens, contrôles SPANC...) Contraintes d'utilisation : habitudes à adopter pour le bon fonctionnement (utiliser un activateur, utilisation de produits biodégradables, éviter l'usage d'eau de javel et produits chlorés...) Durée de vie des ouvrages ANC moindre Aides accordées que dans certains cas de non-conformité Mode d'assainissement peu adapté vis-à-vis de la contrainte environnementale de la commune (rejets diffus, mise en conformité non obligatoire pour tous les usagers, délais de mise en conformité différents...)

4.1.2 Scénario 2

L'ensemble de la commune est placé en assainissement collectif excepté 2 habitations isolées qui ne peuvent pas être raccordées dans des conditions économiquement réalistes au vu des réseaux à créer et des techniques à mettre en œuvre :

- 1 Chemin de Clergemont,
- 2 Chemin de Clergemont.

4.1.2.1 Descriptif des travaux

Le scénario consiste donc à :

- **Conserver les réseaux unitaires pour la collecte des effluents domestiques sous réserve de travaux ponctuels de réhabilitation ;**
- **Créer une unité de traitement collective améliorée de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 150 EH ;**
- **Equiper les habitations non raccordées au réseau de collectifs de dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation ; 2 habitations sont concernées.**

Les aménagements prévus dans ce scénario sont les suivants :

- Pour les habitations non raccordées, réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif déclarés non conformes suite à la visite du SPANC ;
- Conservation des réseaux unitaires sous réserve d'un programme de réhabilitations ponctuelles. Les problèmes structuraux et anomalies d'étanchéité importantes recensées au passage caméra feront l'objet d'un remplacement du tronçon de la canalisation endommagée ou sur un linéaire plus important lorsque les défauts constatés deviennent nombreux ;
- Création d'une unité de traitement améliorée des eaux usées de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 150 EH. Compte tenu des contraintes environnementales vis-à-vis du captage de la Fontaine du Crible, aucun rejet d'eau non traitée n'est autorisé dans le milieu naturel. Par ailleurs, des exigences spécifiques en termes de rendements épuratoires seront demandés (contrainte de rejet en milieu karstique).

La filière de traitement préconisée sera la suivante :

- Deux étages de filtres plantés de roseaux pour le traitement des eaux usées domestiques (dimensionnement temps sec + une part de temps de pluie). Deux postes de refoulement permettront leur alimentation,
- Un traitement tertiaire par une désinfection par rayonnement Ultraviolet du rejet pour la destruction des germes pathogènes,
- Un traitement de finition dans une zone de rejet végétalisée avant infiltration dans le trou karstique (zone tampon, de dissipation),
- Un traitement des eaux de surverse par un filtre planté de roseaux capable de stocker les eaux par temps de pluie issues du déversoir d'orage de tête. Requalification de la lagune de traitement existante.

Implantation à 100 mètres des habitations conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, qui est applicable depuis le 1^{er} janvier 2016. En première approche, les parcelles envisageables sont accessibles par le chemin des Prélots (Section A parcelles n°896 -897 - 898 – 899 -631 et 637 au lieu-dit « Les Prélots »).

NOTA : Travaux à la charge des particuliers

Afin d'apporter des effluents bruts à la future station de traitement et ainsi garantir son fonctionnement, il sera obligatoire aux particuliers de supprimer les équipements de prétraitement (fosse septique ou fosse toutes eaux) qui jouent un rôle d'abattement de la pollution. D'après les enquêtes de raccordement, 9 habitations disposent encore de ce type d'équipement.

Ces travaux de mise en conformité sont à la charge du particulier s'élèvent en moyenne à environ 1 500 € HT. Sachant que ce coût varie d'une habitation à une autre en fonction des difficultés rencontrées pour la suppression du dispositif de prétraitement et les linéaires de canalisations à poser si nécessaire.

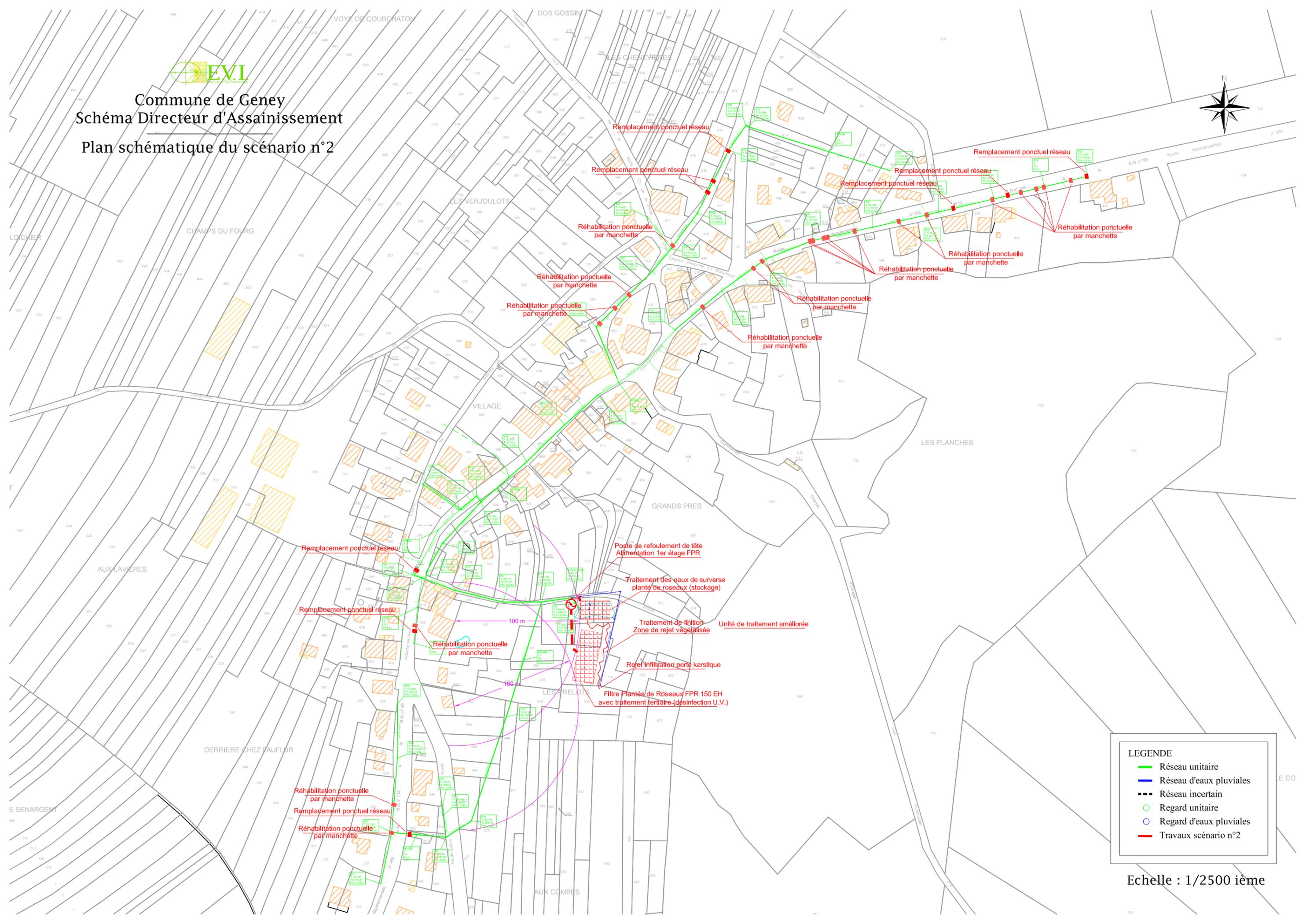
Dans la manière du possible, les propriétaires devront limiter les rejets d'eaux pluviales dans le réseau unitaire et par conséquent séparer les eaux pluviales des eaux usées. L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sera fortement recommandée.



Commune de Geney

Schéma Directeur d'Assainissement

Plan schématique du scénario n°2



LEGENDE

- Réseau unitaire
- Réseau d'eaux pluviales
- - - Réseau incertain
- Regard unitaire
- Regard d'eaux pluviales
- Travaux scénario n°2

Echelle : 1/2500 ième

4.1.2.2 Estimation financière

Assainissement non collectif (a la charge du particulier)

Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
Mise aux normes assainissement non collectif : <i>FSTE + Lit filtrant drainé à flux vertical</i>	u	2	8 000,00 €	16 000,00 €
			SOUS TOTAL HT	16 000,00 €

COÛT TOTAL HT : 16 000,00€*

*Estimation dans l'hypothèse d'une remise aux normes de 100% des installations autonome

Assainissement collectif (a la charge de la Commune)

Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
Remplacement et réhabilitation des réseaux de collecte présentant des défauts structurels majeurs) - Remplacement ponctuel du réseau (effondrements partiels) - Réhabilitation ponctuelle par manchettes (fissures, concrétion, infiltration, décentrage, perforation...) y compris curage et inspection télévisée préalable, installation de chantier, contrôle extérieurs...	Forfait	9	1 500,00 €	13 500,00 €
	Unité	22	900,00 €	19 800,00 €
Unité de traitement améliorée de type filtres plantés de roseaux (y compris acquisition foncière, requalification de la lagune en traitement des eaux de surverse, traitement tertiaire par désinfection U.V, zone de rejet végétalisée)	€/EH	150	2 075,00 €	311 250,00 €
Frais de maîtrise d'œuvre (6% du montant des travaux)	Forfait	1	20 675,00 €	20 675,00 €
Etudes diverses : levés topographiques, sondages géotechniques, Notice loi sur l'eau, essais de contrôle	Forfait	1	9 500,00 €	9 500,00 €
Imprévus sur travaux 5%	Forfait	1	17 300,00 €	17 300,00 €
			SOUS TOTAL HT	392 025,00 €

COÛT TOTAL HT : 392 025,00€**Assainissement collectif (à la charge du particulier) – suppression des dispositifs autonomes : estimation réalisée sur la base de 9 habitations****COÛT TOTAL HT : 13 500,00€**

4.1.2.3 Avantages/inconvénients

ASSAINISSEMENT COLLECTIF	
AVANTAGES	INCONVENIENTS
Confort de l'utilisateur	Nécessité d'acquérir un terrain pour le traitement collectif
Investissements antérieurs de la collectivité pour la réalisation de l'assainissement collectif	Rejet de la station d'épuration en milieu karstique avec la contrainte du captage du SIE A3R, nécessitant un traitement plus poussé en termes de rendements épuratoires
Réseaux unitaires existants, en bon état et ne nécessitant peu de travaux de réhabilitation	Vigilance plus importante sur le suivi du fonctionnement de la station d'épuration (notamment sur l'entretien du traitement tertiaire, les contrôles microbiologiques imposés...)
Simplicité d'exploitation et maîtrise du système d'assainissement	
Travaux subventionnés et impact modéré sur le prix de l'eau	
Soutien du projet par la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes qui reprendra la compétence Assainissement Collectif en 2020	

4.1.3 **Scénario 3**

L'ensemble de la commune est placé en assainissement collectif excepté 2 habitations isolées qui ne peuvent pas être raccordées dans des conditions économiquement réalistes au vu des réseaux à créer et des techniques à mettre en œuvre :

- 1 Chemin de Clergemont,
- 2 Chemin de Clergemont.

4.1.3.1 Descriptif des travaux

Le scénario consiste donc à :

- **Conserver les réseaux unitaires pour la collecte des eaux pluviales ;**
- **Créer des réseaux de collecte des eaux usées pour la mise en séparatif du village ;**
- **Créer une unité de traitement collective améliorée de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 150 EH ;**
- **Equiper les habitations non raccordées au réseau de collectifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation ; 2 habitations sont concernées.**

Les aménagements prévus dans ce scénario sont les suivants :

- Pour les habitations non raccordées, réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif déclarés non conformes suite à la visite du SPANC ;
- Conservation des réseaux unitaires pour la collecte des eaux pluviales ;
- Création de collecteurs d'eaux usées Ø 200 mm PVC en parallèle du réseau existant, sur l'ensemble des rues de la commune, afin de desservir les usagers ;

- Requalification de la zone de traitement en espace naturelle. Vidange et démolition du décanteur existant – pompage/curage et comblement de la lagune existante ;
- Création d'une unité de traitement améliorée des eaux usées de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 150 EH. Compte tenu des contraintes environnementales vis-à-vis du captage de la Fontaine du Crible, aucun rejet d'eau non traitée n'est autorisé dans le milieu naturel. Par ailleurs, des exigences spécifiques en termes de rendements épuratoires seront demandés (contrainte de rejet en milieu karstique).

La filière de traitement préconisée sera la suivante :

- Deux étages de filtres plantés de roseaux pour le traitement des eaux usées domestiques (dimensionnement temps sec + une part de temps de pluie). Deux postes de refoulement permettront leur alimentation,
- Un traitement tertiaire par une désinfection par rayonnement Ultraviolet du rejet pour la destruction des germes pathogènes,
- Un traitement de finition dans une zone de rejet végétalisée avant infiltration dans le trou karstique (zone tampon, de dissipation),

Implantation à 100 mètres des habitations conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, qui est applicable depuis le 1^{er} janvier 2016. En première approche, les parcelles envisageables sont accessibles par le chemin des Prélots (Section A parcelles n°897 - 898 – 899 et 637 au lieu-dit « Les Prélots »).

NOTA : Travaux à la charge des particuliers

Afin d'apporter des effluents bruts à la future station de traitement et ainsi garantir son fonctionnement, il sera obligatoire aux particuliers de supprimer les équipements de prétraitement (fosse septique ou fosse toutes eaux) qui jouent un rôle d'abattement de la pollution. D'après les enquêtes de raccordement, 9 habitations disposent encore de ce type d'équipement.

Ces travaux de mise en conformité sont à la charge du particulier s'élèvent en moyenne à environ 1 500 € HT. Sachant que ce coût varie d'une habitation à une autre en fonction des difficultés rencontrées pour la suppression du dispositif de prétraitement et les linéaires de canalisations à poser si nécessaire.

Dans le cadre de ce projet, les particuliers auront l'obligation de séparer les eaux usées des eaux pluviales lorsque l'habitation est desservie par un double réseau (séparatif EP et EU). D'après les enquêtes de raccordement, seulement 29% des habitations possèdent déjà une séparation stricte EP-EU.

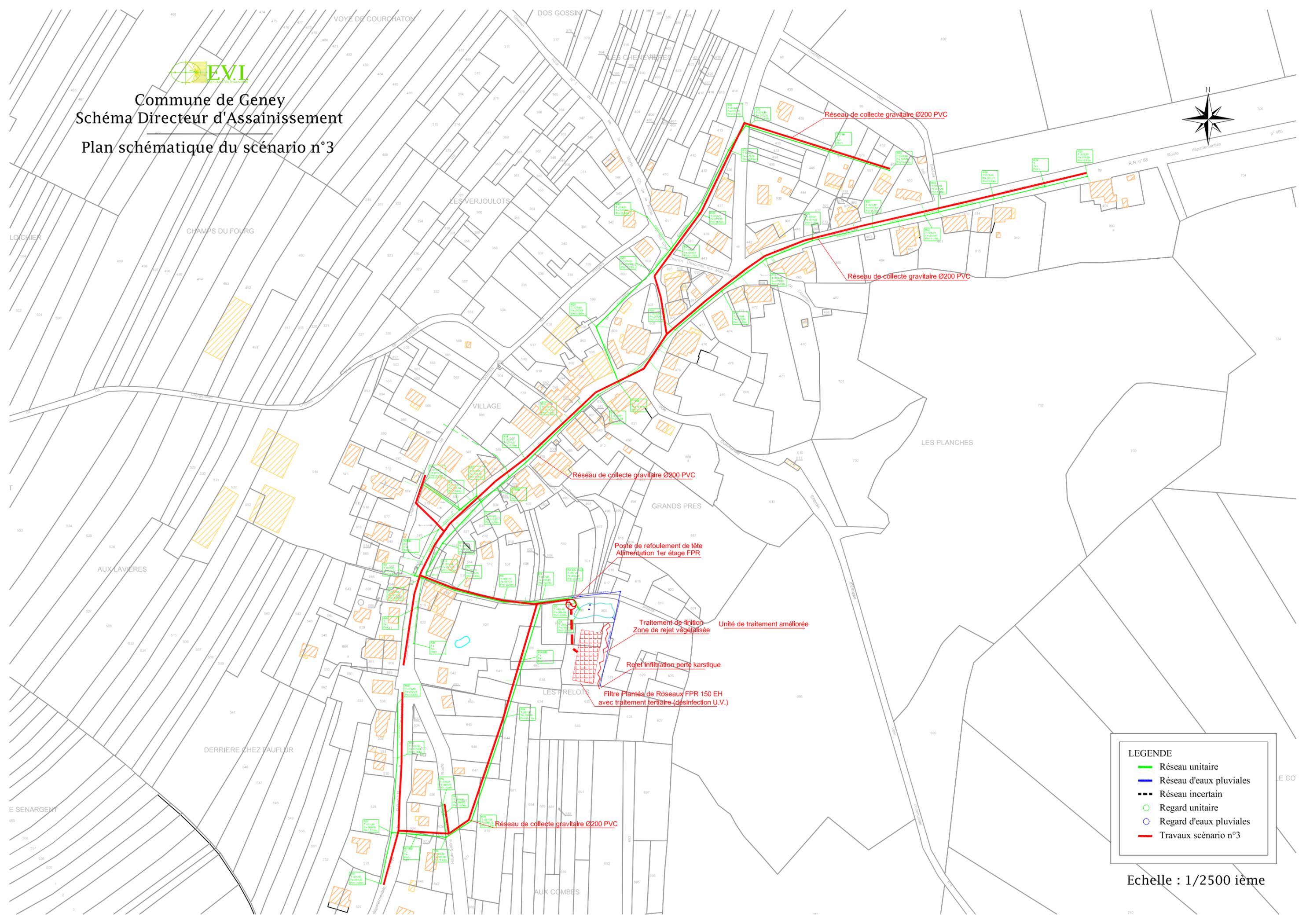
Ces travaux de mise en conformité sont à la charge du particulier s'élèvent en moyenne à environ 2 000 € HT. Sachant que ce coût varie d'une habitation à une autre en fonction des difficultés rencontrées pour la séparation des eaux usées-eaux pluviales et les linéaires de canalisations à poser si nécessaire.



Commune de Geney

Schéma Directeur d'Assainissement

Plan schématique du scénario n°3



LEGENDE	
	Réseau unitaire
	Réseau d'eaux pluviales
	Réseau incertain
	Regard unitaire
	Regard d'eaux pluviales
	Travaux scénario n°3

Echelle : 1/2500 ième

4.1.3.2 Estimation financière

Assainissement non collectif (a la charge du particulier)

Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
Mise aux normes assainissement non collectif : <i>FSTE + Lit filtrant drainé à flux vertical</i>	u	2	8 000,00 €	16 000,00 €
			SOUS TOTAL HT	16 000,00 €

COÛT TOTAL HT : 16 000,00€*

*Estimation dans l'hypothèse d'une remise aux normes de 100% des installations autonome

Assainissement collectif (a la charge de la Commune)

Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
Réseau de collecte EU Ø 200 gravitaire en PVC sous voirie (y compris branchements sous domaine public, regards de visite)	ml	1290	230,00 €	296 700,00 €
Réseau de collecte EU Ø 200 gravitaire en PVC sous terrain naturel	ml	350	190,00 €	66 500,00 €
Requalification de la zone de traitement actuelle en espace naturel (vidange et démolition du décanteur, pompage-curage et comblement de la lagune)	Forfait	1	5 000,00 €	5 000,00 €
Unité de traitement améliorée de type filtres plantés de roseaux (y compris acquisition foncière, traitement tertiaire par désinfection U.V, zone de rejet végétalisée)	€/EH	150	1 675,00 €	251 250,00 €
Frais de maîtrise d'œuvre (6% du montant des travaux)	Forfait	1	37 165,00 €	37 165,00 €
Etudes diverses : levés topographiques, sondages géotechniques, notice loi sur l'eau, contrôles extérieurs	Forfait	1	21 850,00 €	21 850,00 €
Imprévus sur travaux 5%	Forfait	1	30 975,00 €	30 975,00 €
			SOUS TOTAL HT	709 440,00 €

COÛT TOTAL HT : 709 440,00€

Assainissement collectif (à la charge du particulier) – suppression des dispositifs autonomes : estimation réalisée sur la base de 9 habitations

COÛT TOTAL HT : 13 500,00€

Assainissement collectif (à la charge du particulier) – séparation EU/EP : estimation réalisée sur la base de 45 habitations raccordées au projet (71%)

COÛT TOTAL HT : 90 000,00€

4.1.3.3 Avantages/inconvénients

ASSAINISSEMENT COLLECTIF	
AVANTAGES	INCONVENIENTS
<p>Confort de l'utilisateur</p> <p>Investissements antérieurs de la collectivité pour la réalisation de l'assainissement collectif</p> <p>Réseaux unitaires existants, en bon état et ne nécessitant peu de travaux de réhabilitation</p> <p>Simplicité d'exploitation et maîtrise du système d'assainissement</p> <p>Travaux subventionnés et impact modéré sur le prix de l'eau</p> <p>Soutien du projet par la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes qui reprendra la compétence Assainissement Collectif en 2020</p>	<p>Nécessité d'acquérir un terrain pour le traitement collectif</p> <p>Rejet de la station d'épuration en milieu karstique avec la contrainte du captage du SIE A3R, nécessitant un traitement plus poussé en termes de rendements épuratoires</p> <p>Vigilance plus importante sur le suivi du fonctionnement de la station d'épuration (notamment sur l'entretien du traitement tertiaire, les contrôles microbiologiques imposés...)</p> <p>Travaux de séparation des eaux usées et eaux pluviales pour l'utilisateur</p>

4.2 Comparaison technico-économique

4.2.1 Taux de subventions et éligibilité

4.2.1.1 Aides des financeurs (assainissement collectif)

Le Conseil Départemental du Doubs, l'Etat et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse subventionnent la réalisation des études et des travaux proposés.

Actuellement, la commune est classée en priorité 1 par la MISEN (Mission Inter Service de l'Eau et de la Nature) au regard de l'impact global de ses rejets sur le milieu aquatique. Ce niveau de priorité traduit le fait que la commune a impact important sur le milieu récepteur.

Les subventions se répartissent donc de la façon suivante à ce jour (**sous réserve d'acceptation du dossier**) :

	Taux Toutes Subventions (TTS) En cas de cofinancements (Etat, Agence de l'Eau, Département) Priorité 1 (MISEN)
Mise en séparatif des réseaux de collecte, élimination d'eaux claires parasites	60 %
Réhabilitation des réseaux	0%
Construction, réhabilitation de canalisations de transport et de collecteurs intercommunaux	60 %
Réhabilitation lourde / renouvellement de station d'épuration (filrière boues comprise)	60 %
Investigations, études complémentaires (tests à la fumée, au colorant...)	80 %
Maîtrise d'œuvre	Pourcentage identique aux travaux auxquels ils se rapportent

ATTENTION : les subventions sont estimées à titre indicatif, elles sont susceptibles d'être modifiées et sont soumises à acceptation par les financeurs

Au regard des orientations budgétaires actuelles des financeurs, l'ensemble des données économiques sont donc présentées en tenant compte de trois hypothèses suivantes :

- absence de subventions (hypothèse pessimiste),
- subventions globales à hauteur de 30%,
- subventions globales à hauteur de 60% (hypothèse optimiste).

Soit pour les scénarios d'assainissement collectif envisagés :

(Hypothèse intermédiaire 30% subventions)

	Scénario 2	% subventions	Scénario 3	% subventions
TRAVAUX A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE				
Création de réseaux de collecte EU	0 €	30%	363 200 €	30%
Réhabilitation des réseaux	33 300 €	0%	0 €	0%
Traitement	311 250 €	30%	256 250 €	30%
Etudes diverses, Maîtrise d'œuvre et imprévus	47 475 €	27%	89 990 €	30%
TOTAL	392 025 €	27%	709 440 €	30%
Montant de la subvention attendue	106 241 €		212 832 €	
Reste à la charge de la commune	285 784 €		496 608 €	

(Hypothèse optimiste 60% subventions)

	Scénario 2	% subventions	Scénario 3	% subventions
TRAVAUX A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE				
Création de réseaux de collecte EU	0 €	60%	363 200 €	60%
Réhabilitation des réseaux	33 300 €	0%	0 €	0%
Traitement	311 250 €	60%	256 250 €	60%
Etudes diverses, Maîtrise d'œuvre et imprévus	47 475 €	54%	89 990 €	60%
TOTAL	392 025 €	54%	709 440 €	60%
Montant de la subvention attendue	212 482 €		425 664 €	
Reste à la charge de la commune	179 543 €		283 776 €	

4.2.1.2 Eligibilité (assainissement collectif)

Pour être éligible au titre des subventions du Conseil Départemental et de l'Agence de l'Eau, il faut que les collectivités aient réalisé un schéma directeur d'assainissement jusqu'au stade de l'enquête publique ou une étude technico-économique justifiant les travaux.

4.2.1.3 Subventions en assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement autonome chez les particuliers peuvent être subventionnés par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, sous forme d'un forfait qui s'élève à 3 300 € par installation pour l'étude à la parcelle et les travaux de réhabilitation.

Seules les installations non conformes au titre de la nouvelle réglementation sont susceptibles de bénéficier de subventions.

Il est important de noter qu'en matière d'assainissement non collectif, les subventions attribuées par l'Agence de l'Eau sont liées à une maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale ne dépendant plus d'une Déclaration d'Intérêt Général. L'attribution de ces subventions est étudiée au cas par cas. Cette aide, sous la forme d'un forfait, s'élève à 3 300 € par installation pour l'étude à la parcelle et les travaux de réhabilitation.

Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, par des entreprises privées peuvent également bénéficier :

- des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution ;
- du taux réduit de TVA (5,5 %) sous condition ;
- de prêt auprès de la Caisse d'Allocation Familiale ou d'une caisse de retraite.

4.2.2 Synthèse comparative

	Scénario 1		Scénario 2		Scénario 3	
DESCRIPTION DES SCENARIOS						
Description / aménagements	<u>Commune en assainissement non collectif</u>		<u>Commune en assainissement collectif excepté 2 habitations</u> Conservation et réhabilitations ponctuelles des réseaux unitaires + STEP améliorée type filtres plantés de roseaux de 150 EH (traitement tertiaire - traitement des eaux de surverse - zone de rejet végétalisée)		<u>Assainissement collectif excepté 2 habitations</u> Création de réseaux EU + STEP améliorée type filtres plantés de roseaux de 150 EH (traitement tertiaire - zone de rejet végétalisée)	
	Coût H.T.	%subventions Observations	Coût H.T.	%subventions Observations	Coût H.T.	%subventions Observations
TRAVAUX A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE						
Montant des travaux + études complémentaires + maîtrise d'œuvre	Sans objet	Sans objet	392 025,00 €		709 440,00 €	
Montant de la subvention attendue	A définir	Subventions après avis des financeurs	A définir	Subventions après avis des financeurs	A définir	Subventions après avis des financeurs
Reste à la charge de la commune	A définir		A définir		A définir	
TRAVAUX A LA CHARGE DU PARTICULIER						
Assainissement collectif = Déconnexion des fosses septique, toutes eaux et séparation des eaux usées et pluviales	Sans objet	Sans objet	Déconnexion ANC : environ 1500 € / brcht - Séparation EU/EP : environ 2000 € / brcht - soit environ 13 500,00 €	9 habitations (déconnexion ANC) - 0 habitation (séparation EU/EP) - Aucune subvention	Déconnexion ANC : environ 1500 € / brcht - Séparation EU/EP : environ 2000 € / brcht - soit environ 103 500,00 €	9 habitations (déconnexion ANC) - 45 habitations (séparation EU/EP) - Aucune subvention
Assainissement non collectif	556 000,00 €	66 habitations - Subventions au cas par cas	16 000,00 €	2 habitations - Subventions au cas par cas	16 000,00 €	2 habitations - Subventions au cas par cas
TRAVAUX GLOBAUX						
TOTAL	556 000,00 €		421 525,00 €		828 940,00 €	

4.2.3 Incidence du projet sur le prix de l'eau

Hypothèse pessimiste (absence de subventions)

	SCENARIO 1	SCENARIO 2	SCENARIO 3
CHARGES FINANCIERES			
Montant du prêt	Non concerné Travaux à la charge de l'utilisateur	392 025,00 €	709 440,00 €
Taux d'intérêt du prêt		3,00%	3,00%
Durée de l'emprunt		30 ans	30 ans
Annuité		20 000,83 €	36 195,10 €
Frais de fonctionnement et d'entretien annuels		2 550,00 €	2 550,00 €
TOTAL des dépenses annuelles			22 551,00€

CONSOUMATIONS D'EAU			
Population actuelle raccordée	Non concerné Travaux à la charge de l'utilisateur	115 habitants	115 habitants
Population future raccordée = capacité totale de la station		150 habitants	150 habitants
Consommation d'eau par habitant		100 l/j/habitant	100 l/j/habitant
Volume annuel consommé en situation actuelle		4 198 m ³ /an	4 198 m ³ /an
Volume annuel consommé en situation future		5 475 m ³ /an	5 475 m ³ /an

IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU			
Incidence sur le prix en situation actuelle	Non concerné Taxe perçue par le SPANC pour le suivi des installations autonomes + entretien	+ 5,37 € /m ³	+ 9,23 € /m ³
Incidence sur le prix en situation future		+ 4,12 € /m ³	+ 7,08 € /m ³

Incidence par foyer	Investissement de 8 425 € sur 30 ans + 645€ sur 30 ans (redevances diagnostic initial 89€+ contrôle de conception 118€+ contrôle de bonne exécution 118€+ contrôles périodiques tous les 8 ans 4 x 80€ =320€) + 3 000€ (15 vidanges boues) sur 30 ans = 12 070€ / 30 ans + 402 € /an	Facture d'eau annuelle de 120 m ³ pour un foyer + 644 € /an	Facture d'eau annuelle de 120 m ³ pour un foyer + 1 108 € /an
---------------------	--	---	---

Hypothèse intermédiaire (30% de subventions en AC – aide pour réhabilitation en ANC)

	SCENARIO 1	SCENARIO 2	SCENARIO 3
CHARGES FINANCIERES			
Montant du prêt	Non concerné Travaux à la charge de l'utilisateur	285 784,01 €	496 608,00 €
Taux d'intérêt du prêt		3,00%	3,00%
Durée de l'emprunt		30 ans	30 ans
Annuité		14 580,49 €	25 336,57 €
Frais de fonctionnement et d'entretien annuels		2 550,00 €	2 550,00 €
TOTAL des dépenses annuelles		17 131 ,00 €	27 887,00 €

CONSOMMATIONS D'EAU			
Population actuelle raccordée	Non concerné Travaux à la charge de l'utilisateur	115 habitants	115 habitants
Population future raccordée = capacité totale de la station		150 habitants	150 habitants
Consommation d'eau par habitant		100 l/j/habitant	100 l/j/habitant
Volume annuel consommé en situation actuelle		4 198 m³/an	4 198 m³/an
Volume annuel consommé en situation future		5 475 m³/an	5 475 m³/an

IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU			
Incidence sur le prix en situation actuelle	Non concerné Taxe perçue par le SPANC pour le suivi des installations autonomes + entretien	+ 4,08 € /m³	+ 6,64 € /m³
Incidence sur le prix en situation future		+ 3,13 € /m³	+ 5,09 € /m³

Incidence par foyer	Investissement de 5 125 € (déduction subventions) sur 30 ans + 645€ sur 30 ans (redevances diagnostic initial 89€+ contrôle de conception 118€+ contrôle de bonne exécution 118€+ contrôles périodiques tous les 8 ans 4 x 80€ =320€) + 3 000€ (15 vidanges boues) sur 30 ans = 8 770€ / 30 ans + 292 € /an	Facture d'eau annuelle de 120 m³ pour un foyer + 490 € /an	Facture d'eau annuelle de 120 m³ pour un foyer + 797 € /an
---------------------	--	---	---

Hypothèse optimiste (60% de subventions en AC – aide pour réhabilitation en ANC)

	SCENARIO 1	SCENARIO 2	SCENARIO 3
CHARGES FINANCIERES			
Montant du prêt	Non concerné Travaux à la charge de l'utilisateur	179 543,01 €	283 776,00 €
Taux d'intérêt du prêt		3,00%	3,00%
Durée de l'emprunt		30 ans	30 ans
Annuité		9 160,00 €	14 478,00 €
Frais de fonctionnement et d'entretien annuels		2 550,00 €	2 550,00 €
TOTAL des dépenses annuelles		11 710,00 €	17 028,00 €

CONSOMMATIONS D'EAU			
Population actuelle raccordée	Non concerné Travaux à la charge de l'utilisateur	115 habitants	115 habitants
Population future raccordée = capacité totale de la station		150 habitants	150 habitants
Consommation d'eau par habitant		100 l/j/habitant	100 l/j/habitant
Volume annuel consommé en situation actuelle		4 198 m ³ /an	4 198 m ³ /an
Volume annuel consommé en situation future		5 475 m ³ /an	5 475 m ³ /an

IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU			
Incidence sur le prix en situation actuelle	Non concerné Taxe perçue par le SPANC pour le suivi des installations autonomes + entretien	+ 2,79 € /m ³	+ 4,06 € /m ³
Incidence sur le prix en situation future		+ 2,14 € /m ³	+ 3,11 € /m ³

Incidence par foyer	Investissement de 5 125 € (déduction subventions) sur 30 ans + 645€ sur 30 ans (redevances diagnostic initial 89€+ contrôle de conception 118€+ contrôle de bonne exécution 118€+ contrôles périodiques tous les 8 ans 4 x 80€ =320€) + 3 000€ (15 vidanges boues) sur 30 ans = 8 770€ / 30 ans + 292 € /an	Facture d'eau annuelle de 120 m ³ pour un foyer + 335 € /an	Facture d'eau annuelle de 120 m ³ pour un foyer + 487 € /an
---------------------	--	---	---

NOTA :

Le prix de l'eau (part assainissement) actuel sur la commune de Geney est facturé 0,30 € /m³.

5 Zonage d'assainissement retenu

5.1 Choix de la commune

Le zonage retenu à l'issue de l'établissement du Schéma Directeur découle du scénario n°2 et propose l'assainissement collectif sur la commune excepté 2 habitations.

Ce choix a été réalisé par la commune pour des raisons environnementales, techniques et économiques (délibérations en annexe 3).

Le Conseil Municipal a choisi de placer :

En ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La totalité de la commune excepté 2 habitations

En ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1 Chemin de Clergemont
2 Chemin de Clergemont

Compte tenu des avantages et des inconvénients de chacune des solutions, décrits précédemment, le choix de la collectivité s'est porté sur le mode d'assainissement collectif plutôt que l'assainissement autonome.

Assainissement collectif sur le village

Ce choix est justifié par l'existence, sur le village, d'un réseau unitaire relativement en bon état. La municipalité souhaite donc poursuivre ses efforts sur les investissements réalisés en assainissement collectif.

Le choix de l'assainissement collectif est d'autant plus justifié puisque l'assainissement autonome sur le village est difficilement réalisable pour plusieurs aspects : mode d'assainissement difficilement acceptable par la population, manque de place pour la réhabilitation des dispositifs (bâti parfois mitoyen avec accès direct sur le domaine public), nuisances des dispositifs, contraintes d'utilisation pour l'usager, durée de vie des dispositifs moindre, frais de fonctionnement importants, subventions pour la réhabilitation accordées au cas par cas... Le mode d'assainissement collectif présente donc un meilleur confort pour l'usager.

L'exploitation d'un système d'assainissement (réseaux et traitement) reste simple et adaptée pour les petites collectivités comme Geney.

D'un point de vue financier, les travaux d'assainissement collectif pourraient être subventionnés à un taux intéressant pour la collectivité. Les investissements se traduiraient toutefois par un impact modéré sur le prix de l'eau, avec une facture plus élevée par rapport au mode d'assainissement non collectif (335 € /an à 490€ /an en assainissement collectif contre 292 € /an pour l'assainissement non collectif).

Assainissement non collectif pour 2 habitations :

Ce choix est justifié par les coûts très importants que représenterait la desserte par les réseaux d'assainissement collectif au regard des modestes perspectives d'urbanisation du secteur et du faible nombre d'abonnés concernés.

Le plan de zonage d'assainissement est présenté en annexe 4.

5.2 Impacts du zonage d'assainissement

Actuellement, la commune de Geney dispose d'un réseau de collecte unitaire et d'un système de traitement collectif ne répondant plus aux normes de rejets. Le rejet des effluents de la commune s'effectue dans une perte karstique en relation avec le captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Abbaye des Trois Rois.

Les travaux d'assainissement collectif proposés permettront d'améliorer la collecte des eaux usées et de traiter ces effluents dans une station d'épuration conforme à la réglementation. Par conséquent, la qualité du milieu récepteur sera nettement améliorée. Ces travaux permettront de répondre aux exigences réglementaires à savoir ne plus rejeter d'eaux usées non traitées directement au milieu naturel.

Pour les secteurs en assainissement non collectif, les impacts sur le milieu seront limités du fait de l'obligation pour les particuliers de remettre aux normes leur installation d'assainissement « autonome », si elle a été jugée défectueuse au cours du contrôle de l'existant obligatoire (diagnostic réalisé par le S.P.A.N.C – Service Public d'Assainissement Non Collectif).

5.3 Rappel des règles d'organisation du service d'assainissement

5.3.1 Assainissement collectif

5.3.1.1 Droits et obligations pour la commune

Pour des raisons d'intérêt général (de salubrité publique, d'économie et de protection de l'environnement) la commune réalise dans ces zones la collecte et le traitement des eaux usées urbaines et éventuellement des eaux industrielles après acceptation ; c'est une compétence de la commune.

En matière d'assainissement collectif les communes prennent alors obligatoirement en charge l'ensemble de travaux et des dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif ; de la collecte jusqu'aux unités de traitement des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent.

Lors de la construction d'un nouveau réseau la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous voirie publique jusqu'en limite de propriété. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements sous domaine public. Quel que soit le choix de la commune, ces parties de branchements sont incorporées au réseau public. Les frais inhérents au raccordement au réseau doivent figurer dans tout arrêté de permis de construire et doivent être définis préalablement par délibération du conseil municipal.

La commune fixe également les conditions techniques de raccordement pour le particulier, puis en contrôle la qualité d'exécution, la conformité et de bon fonctionnement des raccordements au réseau collectif en domaine privé et public.

5.3.1.2 Droits et obligations pour le particulier

Le particulier a obligation de raccordement et paye la taxe d'assainissement de la zone collective correspondant aux services rendus et éventuellement une participation pour la construction de son branchement (uniquement pour un premier branchement) lorsque la commune a pris en charge l'exécution de la partie sous domaine public.

Cette participation est fixée par délibération de la commune, qui peut se faire rembourser tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorée de 10 % pour frais généraux. Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte, peuvent être astreints à verser une participation financière s'élevant au maximum à 80 % du coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle pour l'économie faite.

Le délai de raccordement est fixé à 2 ans à compter de la mise en service des équipements collectifs. Il peut être prolongé jusqu'à 10 ans par arrêté de la commune pour les immeubles disposant d'un assainissement non collectif aux normes dans le but de permettre l'amortissement de l'investissement.

Les propriétaires doivent également, si nécessaire, modifier leurs installations de manière à bien séparer les eaux pluviales des eaux usées dans les rues disposant de réseaux séparatifs. Les équipements de prétraitement (fosses septiques, toutes eaux, bac à graisses, préfiltres...) devront également être supprimés ou court-circuités afin de raccorder directement les rejets bruts au réseau de collecte. L'ensemble des travaux sous domaine privé sont à la charge exclusive du propriétaire qui en assure le bon état de fonctionnement : branchement jusqu'au domaine public, suppression des prétraitements, séparation des eaux usées et pluviales si nécessaire.

5.3.2 Assainissement non collectif

5.3.2.1 Droits et obligations pour la commune

La zone d'assainissement non collectif s'étend à 3 habitations. Les propriétaires des immeubles ont alors obligation de posséder un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement (article L 1331 du Code de la Santé Publique) et respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Afin d'exercer ses compétences en assainissement non collectif, les communes doivent avoir créés un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) avant le 31 décembre 2005. Cette compétence peut être gérée en régie ou par délégation ou peut être transférée à un établissement public intercommunal ou à un syndicat mixte. Pour le cas de la commune de Geney, il s'agit de la Communauté de Communes des Deux Vallées vertes qui a la compétence en assainissement non collectif.

L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les dispositions concernant l'assainissement non collectif. Ces dispositions :

- fixent les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif,
- définissent les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges (transport et élimination des matières extraites).

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe quant à lui, les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les nouvelles dispositions relatives au dimensionnement des installations s'appliquent à compter du 1er juillet 2012.

Les principales modifications concernent :

- la **distinction** entre les installations neuves et existantes ;
- la **mise en cohérence de certains termes** avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle ;
- la **nécessité pour les propriétaires de contacter le SPANC** avant tout projet d'assainissement non collectif ;
- la **précision des dispositions** relatives au dimensionnement des installations ;
- la **prise en compte du Règlement Produits** de construction ;
- l'introduction de **certaines précisions rédactionnelles**.

L'arrêté vise également à permettre au service public d'assainissement non collectif d'exercer dans les meilleures conditions sa mission de contrôle.

Cet arrêté ne concerne que les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalents habitants.

Objectif :

- Mettre en place des installations de bonne qualité, dès leur conception ;
- Réhabiliter prioritairement les installations présentant des dangers pour la santé ou des risques avérés pour l'environnement ;
- S'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme.

**Rappel de l'évolution des prescriptions techniques des systèmes
d'assainissement non collectif**

Evolution réglementaire	Traitements ANC préconisés
Systèmes préconisés avant l'arrêté du 6 mai 1996	* Si épuration et dispersion par le sol : Fosse septique ou installation biologique à boues activées, * Si rejet dans le milieu superficiel : Fosse toutes eaux + lit filtrant drainé ou FTE + filtre bactérien percolateur ou installation biologique à boues activées + lit filtrant drainé, * Si rejet dans un puits : FTE + lit filtrant drainé ou installation biologique à boues activées + lit filtrant drainé,
Systèmes préconisés après l'arrêté du 6 mai 1996	*Prétraitement : <ul style="list-style-type: none"> • fosse toutes eaux • épuration biologique à boues activées *Traitement : <ul style="list-style-type: none"> • tranchées filtrantes • lits d'épandage à faible profondeur • filtres à sable (vertical, horizontal, en terre, drainé ou non) • lits filtrants compact avec massif de zéolite
Systèmes préconisés après l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié	*L'ensemble des systèmes préconisés par l'arrêté du 6 mai 1996 *Ouverture à tous nouveaux procédés ayant répondu aux modalités d'agrément définies dans l'arrêté, une évaluation simplifiée est mise en place pour les dispositifs de traitement marqués CE ou déjà légalement fabriqués et commercialisés dans un autre état membre de l'Union Européenne. La liste de ces dispositifs de traitement ayant reçus l'agrément est disponible sur le site Internet du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

Les systèmes d'assainissement autonome d'une capacité de traitement supérieure à 20 EH (>20 Equivalents Habitants, soit > à 1,2 kg/j de DBO5) relèvent de l'arrêté du 21 juillet 2015. Ces systèmes sont contrôlés par les services de l'état.

Contrôles de conformité

L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif abroge l'arrêté contrôle du 7 septembre 2009. Cet arrêté applicable au 1er juillet 2012 prend en compte la Loi Grenelle, des modifications du Code de l'urbanisme, l'arrivée des filières agréées ainsi que tout un travail sur la classification des installations d'assainissement non collectif.

Il précise les missions de contrôle que doivent assurer les communes sur les installations d'assainissement non collectif quelles que soient la taille et les caractéristiques de l'immeuble.

La commune à la demande du propriétaire, peut assurer l'entretien et le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif, mais cette compétence n'est pas obligatoire.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Synthèse de la mission de contrôle

Type de l'installation	Objet du Contrôle
Installations neuves ou réhabilitées	<p>Un examen préalable de conception sur la base des documents fournis par le propriétaire et complété par une visite si nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none">• vérifier l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi• vérifier la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 21 juillet 2015 <p>Une vérification de l'exécution sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage :</p> <ul style="list-style-type: none">• identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,• repérer l'accessibilité,• vérifier le respect de prescriptions techniques réglementaires en vigueur
Autres installations	<ul style="list-style-type: none">• Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique• Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,• Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,• Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation

Il convient de préciser que des travaux **ne devront être prescrits qu'en cas de risques sanitaires ou environnementaux identifiés**, conformément aux dispositions générales de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :

- présenter un danger pour la santé des personnes c'est-à-dire :
 - défaut de sécurité sanitaire (contact direct des eaux usées, transmission maladies via vecteurs, nuisance olfactives récurrentes)
 - défaut structure ou fermeture pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes
 - installation incomplète ou significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu majeur (périmètres de protection de captage, zone de baignade, zone < 35 m puits privé AEP, zone à impact sanitaire définie par arrêté du Maire ou Préfet)
- présenter un risque avéré de pollution de l'environnement c'est-à-dire :

- installation incomplète ou significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu environnemental (zone identifiées par SDAGE ou SAGE démontrant une contamination des Masse d'Eau par l'ANC)

Dans le cas contraire le dispositif devra être mis aux normes. La liste des travaux est détaillée dans le rapport de visite avec un ordre de priorité. Le propriétaire a 4 ans pour s'y conformer. Le Maire peut raccourcir ce délai en fonction du degré d'importance du risque. Suite à une vente, le délai de mise en conformité est de 1 an.

Le SPANC effectue ensuite une contre visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

Le SPANC peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif

Les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées, le particulier doit être préalablement informé de la visite de contrôle par courrier.

5.3.2.2 Droits et obligations pour le particulier

L'ensemble des équipements d'assainissement autonome sont à la charge des propriétaires qui s'acquittent de la taxe d'assainissement autonome qui permet de financer la mission de contrôle le SPANC et éventuellement l'entretien lorsqu'il en a la compétence (facultatif).

Le montant de la taxe est adapté au service rendu, avec une tarification en générale forfaitaire, mise en recouvrement en une fois suite au contrôle ou en plusieurs fois (annuelle par exemple).

Les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée par le préfet selon les dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation ou des dispositifs de dégraissages, lorsqu'ils sont nécessaires,
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. L'ensemble des accès à l'installation doit être fermés en permanence et accessibles pour assurer l'entretien et le contrôle.

5.3.3 **Financement**

La commune doit donc instaurer 2 budgets séparés pour la mise en place d'une double taxe pour l'assainissement collectif et pour l'assainissement non collectif. Ces taxes d'assainissement sont perçues et gérées suivant le plan comptable M49 qui répond aux exigences d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC). En pratique les budgets des SPIC doivent être équilibrés entre recettes et en dépenses.

Pour les communes de plus de 3000 habitants, les SPIC doivent s'équilibrer par la redevance sur l'usager et non plus par le biais des impôts locaux. Pour les communes de moins de 3000 habitants, l'article 75 de la loi DDOEF du 12 avril 1996 indique que ces communes ou leurs groupements de communes dont la population ne dépasse pas 3000 habitants peuvent subventionner par leur budget propre les services eau et assainissement sans limitation aucune. En d'autres termes, dorénavant les communes concernées pourront répercuter sur la fiscalité les dépenses de leurs services, y compris celles d'exploitation sans avoir à produire de justificatifs tout en respectant les obligations formelles de la M49.

Par ailleurs, les communes et groupements de communes de moins de 3000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique.

5.3.4 Recommandations pour bonne gestion

Les expériences en la matière montrent que la manière la plus simple de gérer les raccordements à un réseau d'eaux usées, est l'adoption par la commune d'un règlement d'assainissement collectif indiquant aux pétitionnaires, outre le cadre réglementaire, les prescriptions techniques quant à la manière de procéder à des raccordements au réseau. Celles-ci devront être en accord avec le fascicule 70 dont le contenu modifié a été approuvé par arrêté du 17 septembre 2003. Aucune procédure administrative particulière n'est nécessaire pour l'adoption d'un règlement d'assainissement, outre la prise d'un arrêté municipal.

De la même façon, un règlement pour l'assainissement non collectif peut également être adopté. Il permettrait de fixer les modalités de mise en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif, ainsi que la mission de contrôle de la commune avec notamment :

- la périodicité des contrôles ;
- les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;
- les documents à fournir pour la réalisation du contrôle ;
- le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

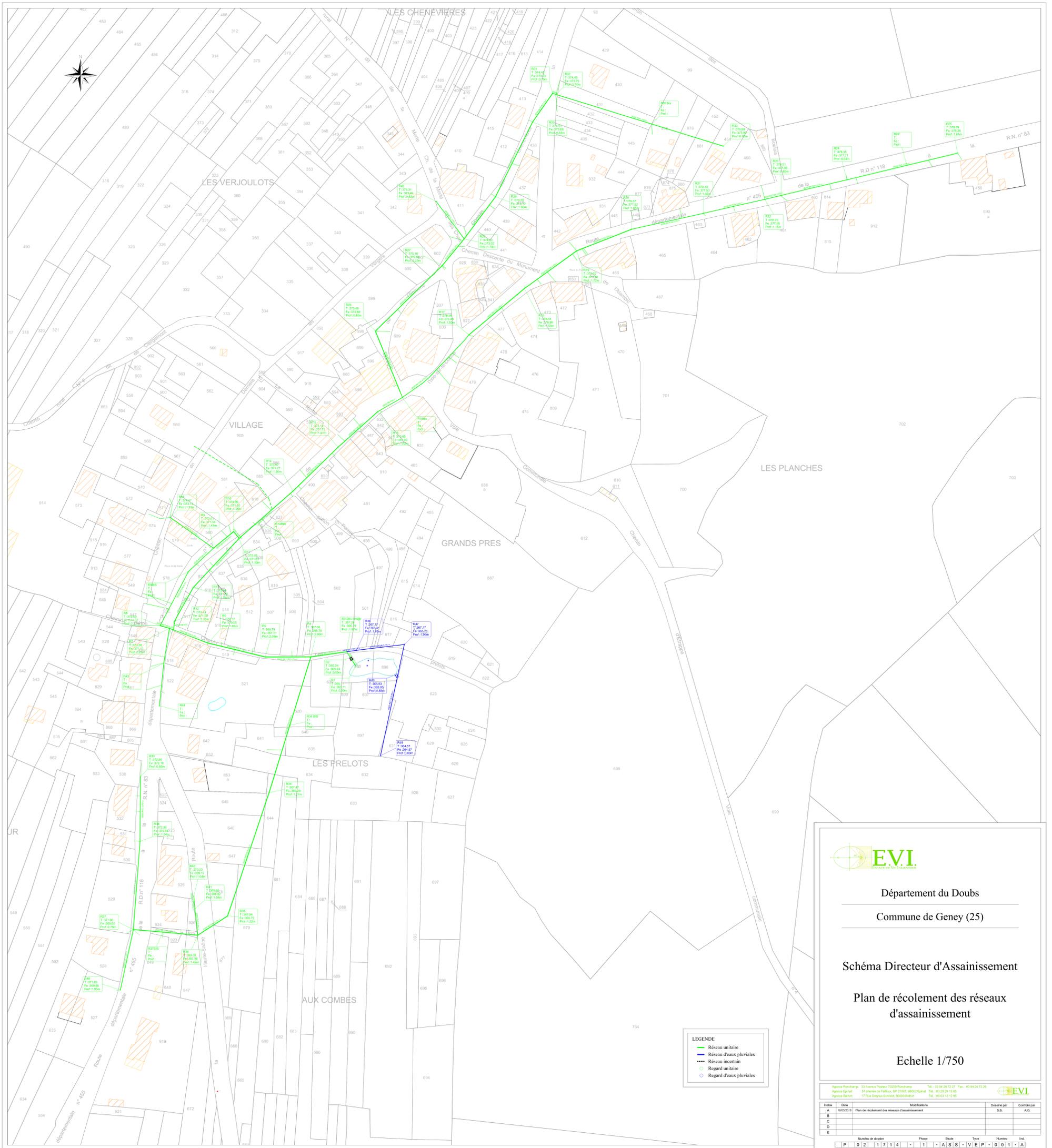
COMMUNE DE GENEY (25)

Zonage d'assainissement

Dossier d'enquête publique selon les articles R123-6 à R 123-23 du Code de l'Environnement

Annexe 1.

Plan de récolement des réseaux d'assainissement



Département du Doubs
Commune de Geney (25)

Schéma Directeur d'Assainissement
Plan de récolement des réseaux d'assainissement

Echelle 1/750

- LEGENDE**
- Réseau unitaire
 - Réseau d'eaux pluviales
 - Réseau incertain
 - Regard unitaire
 - Regard d'eaux pluviales

Agence Rinchamp: 33 Avenue Pasteur 70250 Rinchamp		Tél: 03 84 20 72 27 Fax: 03 84 20 72 26		
Agence Epinal: 57 Chemin du Failloux, BP 31037, 54002 Epinal		Tél: 03 29 29 13 05		
Agence Belfort: 17 Rue Desaix Belfort, 90000 Belfort		Tél: 03 83 13 12 95		
Intitule	Date	Modification	Designé par	Complété par
A	15/02/2016	Plan de récolement des réseaux d'assainissement	S.B.	A.G.
B				
C				
D				
E				

Numéro de dossier: [P] 02 17 14 - 1 - A S I S - V I E P - 0 1 0 1 - A

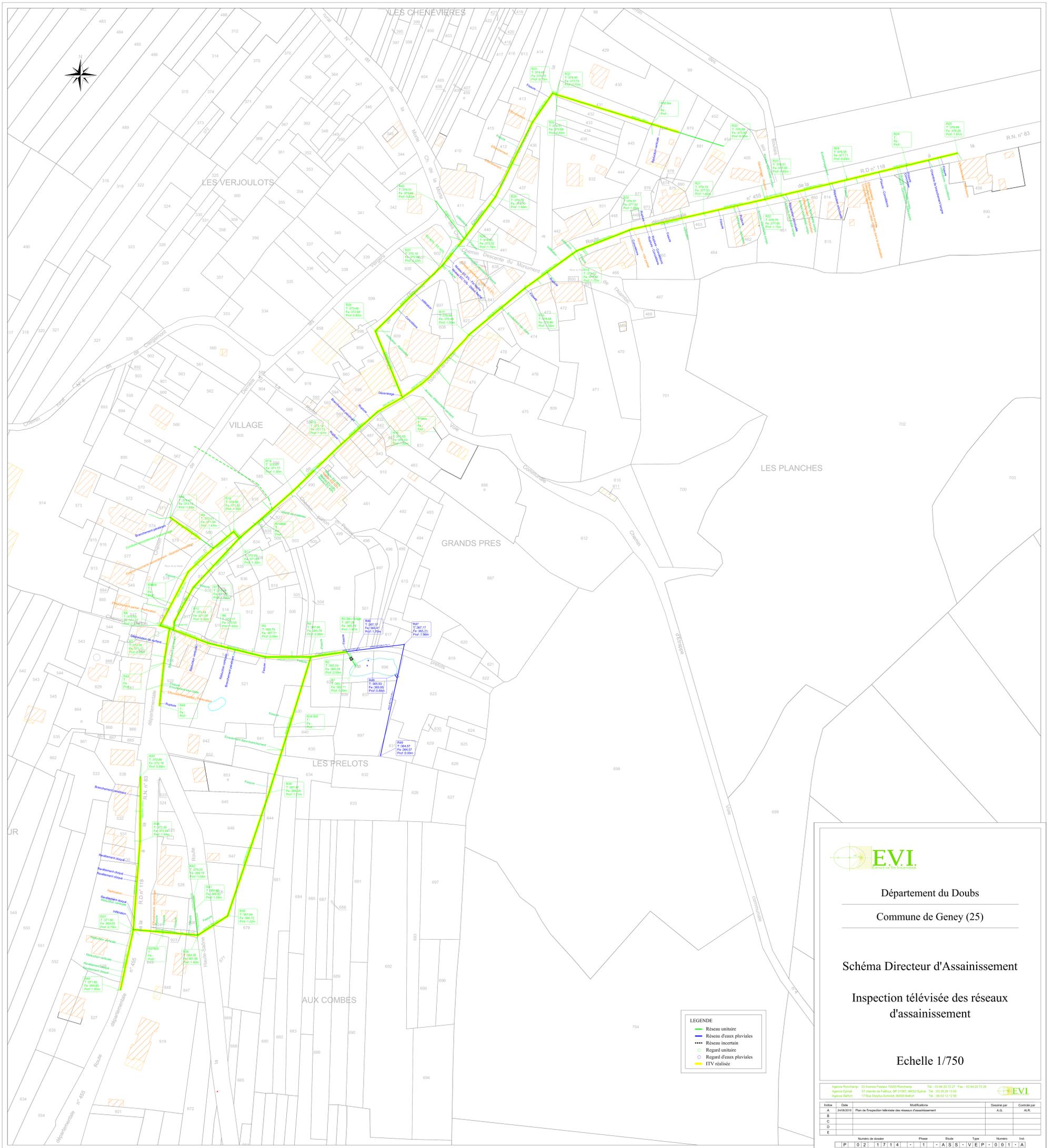
COMMUNE DE GENEY (25)

Zonage d'assainissement

Dossier d'enquête publique selon les articles R123-6 à R 123-23 du Code de l'Environnement

Annexe 2.

Plan de localisation des réseaux inspectés à la caméra et identification des anomalies



Département du Doubs

Commune de GENEY (25)

Schéma Directeur d'Assainissement

Inspection télévisée des réseaux d'assainissement

Echelle 1/750

- LEGENDE**
- Réseau unitaire
 - Réseau d'eaux pluviales
 - Réseau incertain
 - Regard unitaire
 - Regard d'eaux pluviales
 - ITV réalisée

Agence Rénov' : 33 Avenue Pasteur 70250 Rénov' Tél : 03 84 20 72 27 Fax : 03 84 20 72 26
 Agence Eau : 17 Chemin de Faldoux, BP 31037, 90002 Eschal Tél : 03 20 29 13 05
 Agence Bâtiment : 17 Rue Deshayes Bâtiment, 90000 Bâtiment Tél : 03 20 13 12 95

Version	Date	Modification	Dessiné par	Contrôlé par
A	24/02/2015	Plan de Tracé Inspection télévisée des réseaux d'assainissement	A.G.	ALR
B				
C				
D				
E				

Numéro de dossier : [P] [0] [2] [1] [7] [1] [4] - [1] [1] - [A] [S] [I] - [V] [E] [P] - [0] [1] [0] [1] [A]

COMMUNE DE GENEY (25)

Zonage d'assainissement

Dossier d'enquête publique selon les articles R123-6 à R 123-23 du Code de l'Environnement

Annexe 3.
Délibérations de la commune

REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DU DOUBS
 Canton de BAVANS
 Arrondissement de Montbéliard
 Commune de **GENEY 25250**

**Extrait du registre
 des délibérations du conseil municipal**

Séance du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf décembre à 20 heures

Étaient présents : Mesdames Martine BOITEUX - Valérie BONDUELLE - Denise MATHIOT

Messieurs Jean-François CHOQUART - Cyril CORNEVAUX - Jean-Marie CORNEVAUX - Patrick JOLY

Étaient absents excusés : Madame Adeline BENOIT - Monsieur Christophe DANNER

Étaient représentés :

Secrétaire de séance : Mme Valérie BONDUELLE

Présidente de séance : Mme Denise MATHIOT

<u>Nombre de membres</u>	
- en exercice :	9
- présents :	7
- votants :	7
- ayant donné procuration :	
- absents excusés :	2
- absents :/	
- exclus :/	

Date de convocation :	
	13/12/2017
Date d'affichage :	
	22/12/2017

<u>Objet de la délibération :</u>
Approbation du zonage d'assainissement et sa mise à l'enquête publique

<u>Résultat du vote</u>	
- Pour :	7
- Contre :	0
- Abstention :	0

Madame le Maire expose les résultats des études préalables concernant l'assainissement général de la commune.

Au vu des éléments présentés, le conseil municipal décide de retenir le scénario d'assainissement n°2 proposé par le bureau d'étude EVI et approuve le zonage d'assainissement annexé à la présente.

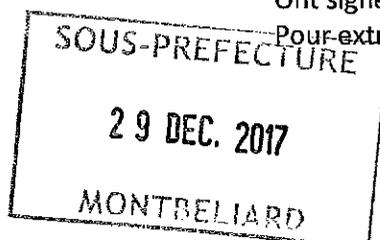
Il convient maintenant de mettre à l'enquête publique la cartographie du zonage d'assainissement, à savoir : conservation et réhabilitations ponctuelles des réseaux unitaires + STEP améliorée type filtres plantés de roseaux de 150 EH (traitement tertiaire – traitement des eaux de surverse – zone de rejet végétalisée) et 2 habitations en non collectif.

Le conseil municipal, sur proposition du maire, accepte la mise à l'enquête publique et donne pouvoir au maire pour mener à bien l'ensemble des démarches devant aboutir au plan de zonage conformément à l'article R2224-9 du Code général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré à Geney, le 19/12/2017

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme



MATHIOT, Denise, Maire.



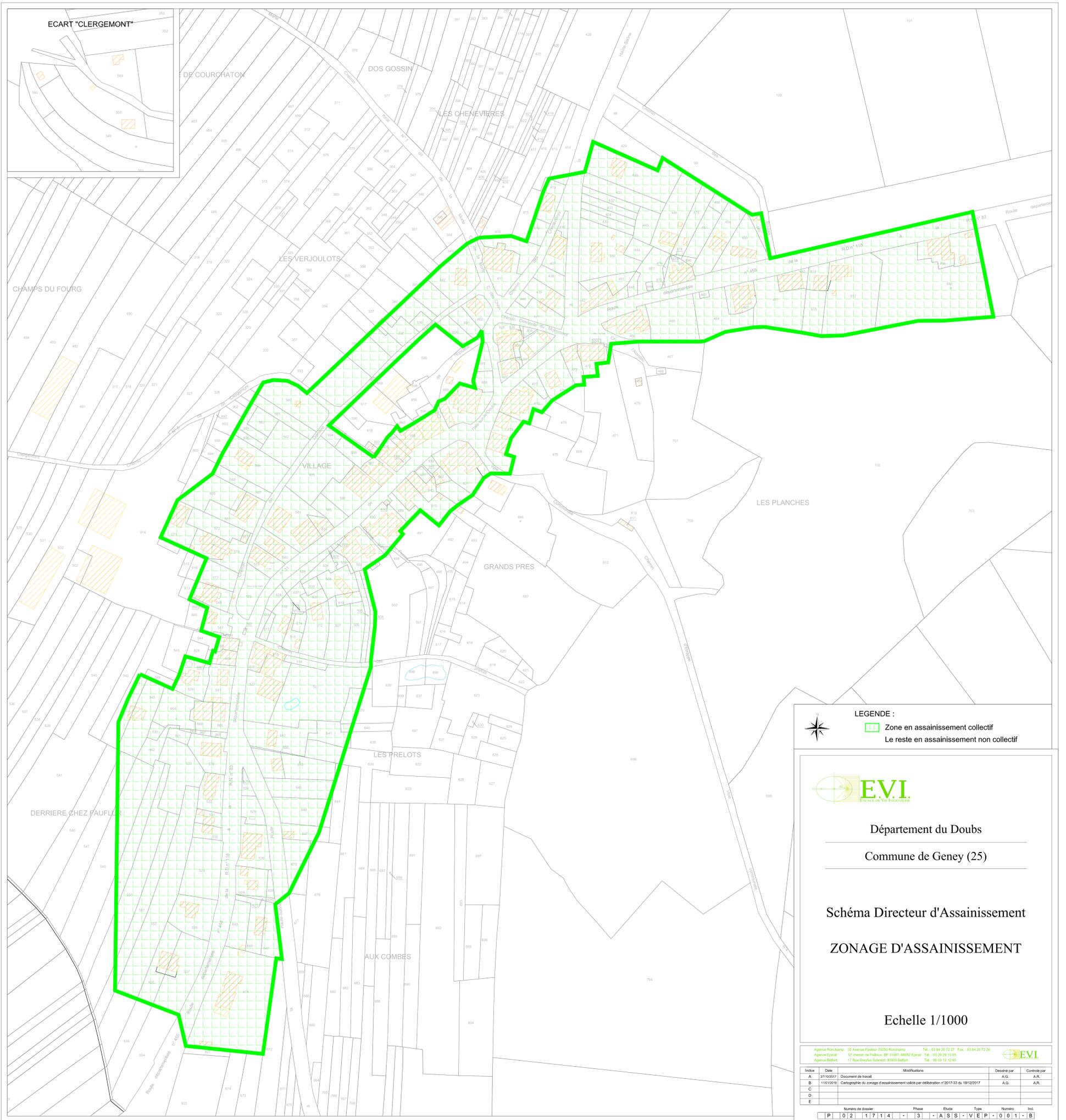
COMMUNE DE GENEY (25)

Zonage d'assainissement

Dossier d'enquête publique selon les articles R123-6 à R 123-23 du Code de l'Environnement

Annexe 4.

Carte du zonage d'assainissement



LEGENDE :
 Zone en assainissement collectif
 Le reste en assainissement non collectif



Département du Doubs
 Commune de Gigny (25)
 Schéma Directeur d'Assainissement
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Echelle 1/1000

Agence Ronchamp: 33 Avenue Pasteur 70250 Ronchamp		Tél: 03 84 20 72 27 Fax: 03 84 20 72 26				
Agence Epinal: 57 chemin de Fallois, BP 31087, 88052 Epinal		Tél: 03 29 29 13 05				
Agence Belfort: 17 Rue Charles Solman, 90000 Belfort		Tél: 03 83 12 52 95				
Inch	Date	Document de travail	Modifications	Dessiné par	Contrôlé par	
A	27/10/2017	Document de travail		A.G.	A.R.	
B	11/01/2018	Cartographie du zonage d'assainissement validé par délibération n°2017-33 du 19/12/2017		A.G.	A.R.	
C						
D						
E						
Numéros de dossier		Phase	Etats	Type	Numéro	Ind.
PI 0211714		3	A	S	V	E
			P		0	1